



Recueil des Actes Administratifs

N°542 du 20 novembre 2020

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{ère} PARTIE : DELIBERATIONS

Commission Permanente

- Réunion du 20 novembre 2020

2^{ème} PARTIE : ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 4 décembre 2020 (Pré-budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 20 novembre 2020

N°	TITRE	Page
----	-------	------

1re Commission - Solidarités sociales

1	ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES POUR L'ACHAT D'AIDES TECHNIQUES INDIVIDUELLES PAR LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE (CFPPA)	1
2	AIDE SOCIALE A L'ENFANCE - CONVENTION DE FINANCEMENT 2020 ACCUEIL DE FEMMES ENCEINTES ET/OU DE MERES AVEC ENFANTS ASSOCIATION ALBERT PEYRIGUERE	3
3	DOTATIONS GLOBALISÉES ET CONVENTIONS DE FINANCEMENT 2020 SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS ENFANCE	7
4	OBJECTIFS D'ÉVOLUTION DES DÉPENSES (OED) DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX (ESMS)	18
5	MISE EN PLACE D'UN POSTE D'INTERVENANT SOCIAL EN COMMISSARIAT ET UNITE DE GENDARMERIE (ISCG) DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	20

2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable

6	FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - PROGRAMMATION 2014-2020 GESTION D'UNE SUBVENTION GLOBALE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE) PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL PROGRAMMATION 2020 - AVENANT A LA SUBVENTION GLOBALE	28
7	FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - PROGRAMMATION 2014-2020 GESTION D'UNE SUBVENTION GLOBALE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE) PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL PROGRAMMATION 2020 - ACTION INTERNE	31
8	AVENANT N°2 A LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN PAIEMENT DISSOCIE PAR L'ASP DU COFINANCEMENT PAR LE FEADER DES AIDES HORS SIGC DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL MIDI-PYRENEES POUR LA PROGRAMMATION 2014-2020	35
9	POLITIQUES TERRITORIALES APPELS A PROJETS 2020 POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET LA DYNAMISATION DES COMMUNES URBAINES	41
10	AIDES EN FAVEUR DU SECTEUR AGRICOLE	46
11	TRAVAUX D'AMELIORATIONS PASTORALES DEUXIEME PROGRAMMATION 2020	48
12	FONDS DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT INVESTISSEMENT 2020/2	50

13	FONDS DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI D'UNE SUBVENTION	53
14	PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE POLES TOURISTIQUES DES HAUTES-PYRENEES	55
15	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS CHANGEMENTS D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS	58
16	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATIONS	61
17	FONDS SPECIFIQUES ECOLES PRIMAIRES COMMUNE DE LOURES-BAROUSSE	64

3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité

18	ROUTES DEPARTEMENTALES RENOUVELLEMENT DE MARQUAGES AXIAUX OCRE EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION	67
19	AIDE AU TITRE DE LA REDEVANCE COMMUNALE DES MINES DEGATS A LA VOIRIE COMMUNALE PROGRAMMATION 2020	75
20	RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE REPARTITION 2020	78
21	CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN ET A LA GESTION DES ROUTES DEPARTEMENTALES ET DES OUVRAGES D'ART SITUES A LA LIMITE DES DEPARTEMENTS DE LA HAUTE-GARONNE ET DES HAUTES-PYRENEES	87
22	CENTRE MEDICO-SOCIAL DE RABASTENS-DE-BIGORRE DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT	102

4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative

23	EQUIPEMENT SPORTIF : SUBVENTION POUR TRAVAUX AU GYMNASE DE MAUBOURGUET	105
24	FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT 2020 (FCSH) : COLLEGES VAL D'ARROS A TOURNAY ET MASSEY A TARBES	110
25	UNSS 65 (UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE) : AIDE AUX DEPLACEMENTS ANNEE SCOLAIRE 2019/2020	112
26	AIDE AU CINEMA SCOLAIRE EN MILIEU RURAL	116
27	DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN DES CHANTIERS JEUNES CULTURE ET PATRIMOINE	118

5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux

28	GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE PNEUMATIQUES	120
29	OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT OPH65 REHABILITATION 8 LOGEMENTS RESIDENCE RELAIS DE LA MONTAGNE 2 RUE GALIENI - LOURDES	127

Date de la convocation : 09/11/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

1 - ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES POUR L'ACHAT D'AIDES TECHNIQUES INDIVIDUELLES PAR LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE (CFPPA)

Dans le contexte de crise sanitaire imposant les limitations des déplacements pour lutter contre la propagation du virus covid-19, le vote des élus portés présents a été recueilli à distance et figure au procès-verbal de la séance.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a créé la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA). A ce titre, le Département perçoit annuellement un concours financier de la CNSA.

La Conférence des Financeurs définit un programme de financement des actions individuelles et collectives de prévention. Les crédits de la CNSA sont délégués au Département afin d'assurer le financement de ces actions de prévention, notamment pour l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles.

Ainsi, des équipements et aides techniques favorisant le soutien à domicile peuvent faire l'objet d'un financement individuel. Les membres de la CFPPA ont opté pour le financement d'aides techniques (prothèses auditives), à titre individuel. Cette aide financière de la CFPPA intervient en complément des aides légales et extra légales.

L'aide apportée par la CFPPA est calculée en fonction :

- de la catégorie de l'appareil (classe I et classe II) ;
- pour les bénéficiaires de l'APA : le taux de participation est le même que celui prévu par l'APA (articles L. 232-4 et R. 232-5 et -11 du CASF) ;
- pour les personnes non éligibles à l'APA : les ressources et le taux de participation sont fixés par l'article D. 233-12 du CASF.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver l'attribution d'un montant total de 1 182 € à divers bénéficiaires éligibles à une aide CFPPA pour l'acquisition de prothèses auditives :

Nom – Prénom	Montant accordé
B.J.	466 €
B.O.J. A.	66 €
G.G.	650 €
TOTAL	1 182 €

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 935-532 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2020

Date de la convocation : 09/11/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

2 - AIDE SOCIALE A L'ENFANCE - CONVENTION DE FINANCEMENT 2020 ACCUEIL DE FEMMES ENCEINTES ET/OU DE MERES AVEC ENFANTS ASSOCIATION ALBERT PEYRIGUERE

Dans le contexte de crise sanitaire imposant les limitations des déplacements pour lutter contre la propagation du virus covid-19, le vote des élus portés présents a été recueilli à distance et figure au procès-verbal de la séance.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'en tant que Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale (CHRS), l'association Albert Peyriguère, est habilitée par le Département au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance pour 6 places d'accueil destinées à des femmes enceintes et/ou des mères isolées avec des jeunes enfants.

La tarification globale de cette structure relève de l'Etat. En revanche, le Département fixe la dotation nécessaire à l'accueil des mères avec enfants relevant de sa compétence.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, avec 1 vote contre (Mme Loubradou)

DECIDE

Article 1^{er} - d'attribuer à l'association Albert Peyriguère un montant de 147 002 € pour l'année 2020 ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 935-511 du budget départemental ;

Article 3 - d'approuver la convention de financement 2020, jointe à la présente délibération ;

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



**CONVENTION DE FINANCEMENT 2020 RELATIVE A L'HEBERGEMENT DE
FEMMES ENCEINTES ET DE MERES ISOLEES AVEC ENFANT DE MOINS DE TROIS
ANS DANS LE CADRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU,
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

L'Association Albert Peyriguère, gestionnaire
représentée par sa Présidente Madame Chantal LAURENT
ci-après dénommée « le service », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2001-321 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 16 décembre 1991 habilitant l'association Albert Peyriguère à recevoir les ressortissants de l'aide sociale du département,

PREAMBULE

Par arrêté du Président du Conseil Général en date du 16 décembre 1991, l'Association Albert Peyriguère a été habilitée, en complémentarité de ses missions de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, à accueillir des femmes enceintes ou des mères isolées avec des enfants de moins de trois ans qui sont suivis par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

La présente convention vient compléter l'habilitation en vigueur.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit le montant et les modalités de la participation financière du Département au financement du service de l'association Albert Peyriguère pour ses actions d'accueil de femmes enceintes ou des mères accompagnées de jeunes enfants.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Le montant de la participation financière du Département au fonctionnement du service est fixé à **147 002 €** au titre de l'année 2020.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de cette participation est effectué à la signature de la présente en un seul versement.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DU PARTENARIAT

- L'association s'engage à faire parvenir au Département - Service de l'Aide Sociale à l'Enfance un tableau mensuel des effectifs présents relevant de cette convention.
- Les deux parties s'engagent à se rencontrer tous les 4 mois.
- Le suivi des situations des femmes enceintes ou des mères accompagnées de jeunes enfants est assuré par le référent de la MDS qui a sollicité l'accueil.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

En 4 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSOCIATION ALBERT
PEYRIGUERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Chantal LAURENT

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 09/11/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

3 - DOTATIONS GLOBALISÉES ET CONVENTIONS DE FINANCEMENT 2020 SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS ENFANCE

Dans le contexte de crise sanitaire imposant les limitations des déplacements pour lutter contre la propagation du virus covid-19, le vote des élus portés présents a été recueilli à distance et figure au procès-verbal de la séance.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation des montants des dotations globalisées à verser aux établissements et services de protection de l'enfance pour l'année 2020,

En effet, le Code de l'Action Sociale et des Familles permet par convention avec l'établissement ou le service, de procéder au versement d'une dotation globalisée qui est égale au prix de journée fixé par arrêté multiplié par le nombre prévisionnel de journées à la charge du Département.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver les montants des dotations globalisées pour les établissements et services de protection de l'enfance pour l'année 2020 :

- pour la Maison d'Enfants "Lamon-Fournet", un montant de 3 639 196 €,
- pour la Maison d'Enfants « Saint-Joseph », un montant de 3 406 751 €,
- pour le service d'Aide Educative en Milieu Ouvert géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, un montant de 1 091 892 €.

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 935-511 du budget départemental ;

Article 3 – d'approuver les conventions de financement 2020, jointes à la présente délibération, précisant les modalités de financement des établissements et services de protection de l'enfance précités ;

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a vertical line.

Michel PÉLIEU



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE
DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE**

SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT

CONVENTION DE FINANCEMENT 2020

Entre

le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération
de la Commission Permanente,
ci-après dénommé "le Département", d'une part,

ET

l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Hautes-Pyrénées
située 27, rue de Gonnès à Tarbes
représentée par son directeur, Monsieur GUICHE,
ci-après dénommée "l'Association" d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et du Préfet des
Hautes-Pyrénées fixant le prix de journée 2020 du service d'assistance éducative en milieu
ouvert à 8,31€

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit le montant et les modalités de financement, par le Département, de l'Association pour son service d'action éducative en milieu ouvert.

ARTICLE 2: MONTANT DE LA DOTATION

Pour l'année 2020, le service d'AEMO est financé par dotation globalisée.

Le montant de la dotation s'élève à 1 091 892 €, soit le produit entre :

- le prix de journée applicable au service d'AEMO, fixé à 8,31 € par arrêté du Président du Conseil Départemental et du Préfet des Hautes-Pyrénées,
- le nombre de journées prévisionnel à la charge du Département, soit 131 400 journées.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel, à compter de la signature de la présente convention.

Les dépenses à la charge d'autres départements ou de la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse seront facturées mensuellement par l'établissement, à terme échu, sur la base du prix de journée fixé par arrêté.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION

L'Association doit être en mesure de produire au Département, à sa demande, les pièces attestant de l'emploi des financements alloués et notamment du respect de ses obligations financières, fiscales et sociales.

Par ailleurs, l'association dresse régulièrement un état de ses indicateurs d'activité qu'elle doit transmettre aux autorités de contrôle.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020.

Ensuite, conformément à l'article R314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera prorogée jusqu'à la fixation de la tarification 2021 : le Département règlera des acomptes mensuels égaux à un douzième de la dotation de l'exercice 2020. Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, une nouvelle convention sera conclue qui procédera notamment à la régularisation des versements.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dès lors, les prix de journées seront facturés mensuellement à terme échu.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification substantielle des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

En 2 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

Pour l'Association pour la Sauvegarde de
l'Enfance et de l'Adolescence
Le Directeur

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental

Alain GUICHE

Michel PÉLIEU



MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL "LAMON FOURNET"

CONVENTION DE FINANCEMENT 2020

Entre

le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération
de la Commission Permanente,
ci-après dénommé "le Département", d'une part,

ET

la Maison d'Enfants à Caractère Social "Lamon-Fournet"
située 32 rue Eugène Ténot à Tarbes
Siret N° : 305874117 00651
représentée par son Directeur, Monsieur Gérard BRUGERE,
ci-après dénommée "l'Etablissement" d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et du Préfet des Hautes-Pyrénées fixant le prix de journée 2020 de la maison d'enfants à caractère social "Lamon-Fournet" à 206 €

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit le montant et les modalités de financement, par le Département, de l'Etablissement pour les prestations relevant du service de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 2: MONTANT DE LA DOTATION

Pour l'année 2020, la Maison d'Enfants à Caractère Social "Lamon-Fournet" est financée par dotation globalisée.

Le montant de la dotation 2020 s'élève à **3 639 196 €**, soit le produit entre :

- le prix de journée applicable à l'Etablissement et fixé à 206 € par arrêté du Président du Conseil Départemental et du Préfet des Hautes-Pyrénées,
- le nombre de journées prévisionnel à la charge du Conseil Départemental, soit 17 666 journées

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel, à compter de la signature de la présente convention.

Les dépenses à la charge d'autres départements ou de la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse seront facturées mensuellement par l'établissement, à terme échu, sur la base du prix de journée fixé par l'arrêté.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION

L'Etablissement ainsi que son gestionnaire doivent être en mesure de produire au Département, à sa demande, les pièces attestant de l'emploi des financements alloués et notamment du respect de leurs obligations financières, fiscales et sociales.

Par ailleurs, l'association dresse régulièrement un état des ses indicateurs d'activités qu'elle doit transmettre aux autorités de contrôle.

Toute modification liée à un mouvement du personnel doit être envisagée au préalable avec les services du Département.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020

Ensuite, conformément à l'article R314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera prorogée jusqu'à la fixation de la tarification 2021 : le Département règlera des acomptes mensuels égaux à un douzième de la dotation de l'exercice 2020. Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, une nouvelle convention sera conclue qui procédera notamment à la régularisation des versements.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dès lors, les prix de journées seront facturés mensuellement à terme échu.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

En 2 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

Pour la maison d'enfants « Lamon-Fournet »
Le Directeur

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental

Gérard BRUGERE

Michel PÉLIEU



**ASSOCIATION PERE LE BIDEAU SEMEAC - MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL
"SAINT-JOSEPH"**

CONVENTION DE FINANCEMENT 2020

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération
de la Commission Permanente,
ci-après dénommé "le Département", d'une part,

ET

La Maison d'Enfant Saint-Joseph
gérée par l'Association Père Le BIDEAU
située 1 bis rue du 11 novembre
65 600 SEMEAC
SIRET N° : 775 563 190 00427
représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Pierre MACHADO,
ci-après dénommée "l'Etablissement", d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et du Préfet des
Hautes-Pyrénées fixant le prix de journée 2020 de la Maison d'Enfants "Saint-Joseph" à
218,06 € pour les Foyers et à 109,03 € pour le Placement avec Hébergement à Domicile
(PHD)

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit le montant et les modalités de financement, par le Département, de la Maison d'Enfants à Caractère Social "Saint-Joseph" pour son accueil en maison d'enfants à caractère social habilitée à recevoir les ressortissants de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA DOTATION

Pour l'année 2020, le Département finance l'établissement par une dotation globalisée d'un montant de **3 406 751 €** soit le produit entre :

- les prix de journée applicables à la Maison d'Enfants "Saint-Joseph" fixés à 218,06 € pour les Foyers et à 109,03 € pour le PHD par l'arrêté conjoint susvisé,
- le nombre de journées prévisionnel à la charge du Département, soit 17 878 journées (13 368 journées en Foyers et 4 510 journées en PHD).

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel à compter de la signature de la présente convention.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935 article 652412 du budget départemental.

Les dépenses à la charge d'autres départements ou de la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse seront facturées mensuellement par l'établissement, à terme échu, sur la base du prix de journée fixé par l'arrêté.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION

L'Etablissement ainsi que l'association gestionnaire doivent être en mesure de produire au Département, à sa demande, les pièces attestant de l'emploi des financements alloués et notamment du respect de ses obligations financières, fiscales et sociales.

Par ailleurs, l'association dresse régulièrement un état des ses indicateurs d'activités qu'elle doit transmettre aux autorités de contrôle.

Toute modification liée à un mouvement du personnel doit être envisagée au préalable avec les services du Département.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020.

Ensuite, conformément à l'article R314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera prorogée jusqu'à la fixation de la tarification 2021 : le Département règlera des acomptes mensuels égaux à un douzième de la dotation de l'exercice 2020. Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, une nouvelle convention sera conclue qui procédera notamment à la régularisation des versements.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dès lors, concernant les activités de la maison d'enfants, les prix de journées seront facturés mensuellement à terme échu.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

En 2 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

LE DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION PERE LE BIDEAU –
SEMEAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Pierre MACHADO

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 09/11/20

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

4 - OBJECTIFS D'ÉVOLUTION DES DÉPENSES (OED) DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX (ESMS)

Dans le contexte de crise sanitaire imposant les limitations des déplacements pour lutter contre la propagation du virus covid-19, le vote des élus portés présents a été recueilli à distance et figure au procès-verbal de la séance.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que chaque année, le Département consacre près de la moitié du budget de l'action sociale au fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux (par le biais de l'aide sociale générale ou du versement du forfait global dépendance).

Compte tenu des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, en ce qui concerne la gestion budgétaire et comptable des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'Assemblée Départementale doit fixer annuellement les Objectifs d'Evolution des Dépenses (OED) des établissements et services relevant de sa compétence. Ces OED ne s'appliquent qu'aux établissements et services n'ayant pas conclu de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

A partir de la publication de cette délibération fixant l'orientation en matière d'évolution des dépenses pour l'année 2021, le Département dispose de 60 jours pour arrêter la tarification des établissements et services du département.

La progression des dépenses consacrées aux établissements et services sociaux et médico-sociaux s'opère dans un souci de convergence tarifaire de façon à :

- permettre aux établissements de continuer à assurer la qualité de leurs prestations tout en maîtrisant les dépenses départementales, conformément à nos orientations budgétaires ;

- réduire les écarts de coûts entre les établissements et garantir une prise en charge égale sur l'ensemble du territoire ;
- maîtriser autant que possible les dépenses du Département.

Les contraintes financières auxquelles les départements dans leur ensemble sont confrontés obligent à proposer une évolution des dépenses qui tienne compte des moyens alloués par l'Etat et de la composition du budget départemental 2021.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – de fixer les Objectifs d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS) pour 2021, suivants :

- pour le Secteur handicap, Enfance et Service à Domicile un taux à 0 %.
- pour le Secteur Personnes Agées un taux à 1,50 %, compte tenu de la situation particulière que traversent les EHPAD, dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2020

Date de la convocation : 09/11/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

5 - MISE EN PLACE D'UN POSTE D'INTERVENANT SOCIAL EN COMMISSARIAT ET UNITE DE GENDARMERIE (ISCG) DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Dans le contexte de crise sanitaire imposant les limitations des déplacements pour lutter contre la propagation du virus covid-19, le vote des élus portés présents a été recueilli à distance et figure au procès-verbal de la séance.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que les ISCG (Intervenants Sociaux en Commissariat et Gendarmerie) ont été créés lors de la déclinaison de la politique de la prévention de la délinquance il y a une quinzaine d'années. Ces intervenants ont vocation à prendre en compte les publics en détresse sociale et dont la situation est mise à jour à l'occasion du service des unités de police ou de gendarmerie.

Dans le Département des Hautes-Pyrénées, au titre de l'ODPE (Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance) des partenariats ponctuels existent déjà avec les forces de l'ordre et montrent l'intérêt de renforcer l'articulation entre travail social et judiciaire .

Dans le grenelle contre les violences conjugales (novembre 2019), la thématique de la nécessité d'un accompagnement social des femmes victimes de violences lors d'une procédure a été abordée.

La situation de crise sanitaire a mis en exergue la nécessité d'un accompagnement social global renforcé, et d'un travail interinstitutionnel y compris avec les forces de l'ordre.

Il est donc proposé la mise en place d'un poste d'intervenant social en commissariat et unité de gendarmerie (ISCG) qui assurera des permanences sociales sur des points d'accueil en commissariat et gendarmerie.

L'action développée s'inscrit plus largement dans le champ de la prévention de la délinquance qui n'est pas sur le seul champ de compétence du département. A ce titre un portage associatif a été privilégié par les partenaires. Le CIDFF, association reconnue nationalement et localement, qui déploie des actions dans le champ de compétences des violences intrafamiliales et faites aux femmes, assurera le portage de l'action. Sa structuration lui permet de renforcer les actions déjà existantes et financées par le Département (subventions allouées au titre de l'action sociale 27 900€ et au titre du FSL pour le logement des femmes victimes de violence 20 928€).

Le CIDFF coordonne l'action avec l'ensemble des acteurs en articulation avec les actions existantes du CIDFF et porter le poste mis à disposition.

La convention triennale de partenariat proposée entre l'Etat, le Procureur de la République la Police, la Gendarmerie Nationale le CIDFF et le Département définit les engagements des parties est soumise ce jour à votre approbation.

Dans ce cadre, le Département s'engage dans la mise à disposition d'un poste de travailleur social expérimenté sur 3 ans qui sera cofinancé par le fond interministériel de la prévention de la délinquance (FIPD) à hauteur de 50% (soit 30 000€/ an) sur une durée de 3 ans.

Cette action sera mise en place au 1^{er} janvier 2021. Une convention de mise à disposition d'un travailleur social du département auprès du CIDFF formalisera le côté opérationnel de ce nouveau dispositif.

Il est proposé d'approuver la convention et d'autoriser le Président à la signer.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention triennale de partenariat, jointe à la présente délibération, relative au recrutement et au financement d'un Intervenant Social en Commissariat et unité de Gendarmerie (ISCG) dans le département des Hautes-Pyrénées, avec l'Etat, le Procureur de la République, la Police Nationale, la Gendarmerie Nationale, le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU



**CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT
relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au sein des commissariats
de police et des compagnies de gendarmerie du département**

Entre

L'État représenté par M. Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées

La police nationale représentée par M. Laurent SINDIC, directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées et

La gendarmerie nationale représentée par M. Sébastien HAMEL, commandant le groupement de gendarmerie départemental des Hautes-Pyrénées

Et

Le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, représenté par M. Michel PELIEU, président

L'association Centre d'Information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) représentée par Mme CHARBONNEL, présidente de l'association

Le procureur de la République près du Tribunal judiciaire de Tarbes, M. Pierre AURIGNAC

Préambule

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, le commissariat de police et les unités de gendarmerie sont appelés à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales.

L'installation d'un intervenant social en commissariat et en gendarmerie (ISCG) au sein même des locaux de l'unité de gendarmerie et du commissariat permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le gendarme et le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie jouent un rôle déterminant.

La définition de leurs missions par la **circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1er août 2006**, qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultra-marins confirment qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

Le Département « chef de file » en matière d'action sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires, définit et met en œuvre les politiques publiques d'aide aux personnes en situation difficile pour les accueillir, les accompagner et créer les conditions de leur autonomie.

A ce titre il s'associe pleinement à la démarche actuelle impulsée par le préfet des Hautes-Pyrénées visant à pérenniser et développer la présence d'un intervenant social en secteur police et gendarmerie afin d'apporter un appui aux victimes sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées, en mettant à disposition un agent du Département..

Article 1 : Objet de la convention

Toute personne en détresse sociale détectée par un service de police et de gendarmerie nationales peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée.

Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de créer un poste d'intervenant social au sein des locaux des commissariats et des compagnies de gendarmerie du département, par la mise à disposition d'un agent du département à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Missions du travailleur social

Les missions confiées sont déclinées selon trois axes :

1. rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux
2. rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté
3. rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, sanitaires...)

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. En effet, si la prise en charge des victimes représente une grande partie de l'activité des ISCG, leur mission consiste également à accueillir et orienter les auteurs présumés et toute personne en lien avec les forces de sécurité étatique dont la problématique présente une composante sociale avérée.

L'intervenant social peut ainsi recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, familles démunies face à l'instabilité ou l'endoctrinement de leurs enfants ou de leurs proches, etc...) après saisine des services internes, ou après interventions, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il se saisit des informations transmises par les services de gendarmerie et de police de l'État. Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter.

Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations.

La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico psychologique, etc...) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale.

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes.

Article 3 : Profil du poste et procédure de recrutement

Une fiche de poste est annexée à la présente convention.

L'intervenant social est basé au siège de l'association CIDFF à Tarbes et exerce ses missions durant les jours ouvrés au sein des commissariats et sur le périmètre des compagnies de gendarmerie des Hautes-Pyrénées selon un planning validé par les services :

- Sous l'autorité fonctionnelle du chef de service de police et du commandant d'unité de gendarmerie qui fixent les conditions d'exercice de son activité par note de service interne, en accord avec les parties signataires et ce, par demi journée, le principe étant une répartition équivalente de son temps de travail entre la police nationale et la gendarmerie nationale

- Sous l'autorité hiérarchique du conseil départemental et du CIDFF dans le cadre de la passation d'une convention de mise à disposition du travailleur social entre le conseil départemental et le CIDFF avec, tous les 15 jours, un point sur une période d'une demi journée auprès du CIDFF

Aucune astreinte n'est prévue dans la fiche de poste. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Le recrutement est organisé par le Conseil Départemental qui réunit un comité de sélection composé à minima d'un représentant de l'autorité hiérarchique et de l'autorité fonctionnelle après analyse des candidatures.

L'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG), informée de ce recrutement par l'autorité fonctionnelle, peut apporter son expertise.

L'inscription aux formations proposées par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG) est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant.

L'autorité fonctionnelle, quant à elle, veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service et sa formation continue.

Article 4 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 5 : Statut – rémunération

Les professionnels recrutés conservent le cas échéant leurs conditions statutaires ou conventionnelles. A cet égard, l'ANISCG peut apporter son expertise sur le niveau de rémunération à arrêter.

Article 6 : Locaux équipements

Le travailleur social est accueilli dans les locaux du CIDFF et lors de ses déplacements, aux commissariats et auprès des compagnies de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Au-delà d'un accueil adapté, ces services s'engagent à leur fournir tous les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs missions :

- un bureau dédié à l'intervenant social et garantissant le respect des règles de confidentialité, assuré par la police nationale, la gendarmerie nationale et le CIDFF selon un planning prédéfini
- un téléphone portable (poste + abonnement) fourni par la préfecture des Hautes-Pyrénées
- un ordinateur portable fourni par le Conseil Départemental + un accès à des données spécifiques en gendarmerie
- le matériel administratif nécessaire (fournis par les services accueillant l'intervenant).
- frais de déplacement pour l'utilisation du véhicule de location estimés à 5000 euros par an, porté par le CIDFF

Article 7 : Financement

Pendant la durée de la convention, l'État s'engage à verser au titre du FIPD une participation annuelle à hauteur de 35 000 € qui se décomposent comme suit :

- 30 000 euros versés auprès du Conseil départemental au titre du financement des charges salariales du poste
- 5000 euros versés auprès du CIDFF au titre de ses frais de déplacements

L'autre cofinanceur, le conseil départemental, s'engage à contribuer à hauteur de 30 000 € chaque année.

L'employeur s'engage ainsi à financer le salaire de l'intervenant social le 30 de chaque mois.

Article 8 : Comité de suivi

Un comité de suivi est constitué, il est composé de :

- Monsieur le Préfet ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale ou son représentant,
- Madame la présidente de l'association du CIDFFF ou son représentant

Ce comité examine tous les ans, le bilan d'activité du professionnel. Sur la base de ce bilan il peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Le bilan d'activité, ainsi que le cas échéant les observations et préconisations du comité de suivi, sont communiqués au procureur de la République.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention de trois ans est conclue jusqu'au 31 décembre 2023. A échéance, sa reconduction fait l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires.

Elle est décidée par période successive de 3 ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration. Le non versement des crédits prévus constitue une clause suspensive immédiate.

- M Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées

- M Michel PELIEU, président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

- M Pierre AURIGNAC, procureur de la République

- M Laurent SINDIC, directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées

- M Sébastien HAMEL, commandant le groupement de gendarmerie départemental des Hautes-Pyrénées

- Mme Christianne CHARBONNEL, présidente de l'association Centre d'information du droit des femmes et des familles (CIDFF)

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES**

**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2020

Date de la convocation : 09/11/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**6 - FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - PROGRAMMATION 2014-2020
GESTION D'UNE SUBVENTION GLOBALE DU FONDS SOCIAL
EUROPEEN (FSE) PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
PROGRAMMATION 2020 - AVENANT A LA SUBVENTION GLOBALE**

Dans le contexte de crise sanitaire imposant les limitations des déplacements pour lutter contre la propagation du virus covid-19, le vote des élus portés présents a été recueilli à distance et figure au procès-verbal de la séance.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par décision du 10 juillet 2018, le Comité Régional de Programmation FSE a donné un avis favorable à la désignation du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées comme organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale du FSE pour la période 2018-2020.

Dans ce cadre, le Conseil Départemental procède à la sélection et à la programmation des opérations et des bénéficiaires des dispositifs d'intervention couverts par cette subvention globale.

La première subvention globale (2015-2017) a été consommée à 97,2%. 70 457 € de FSE n'ont donc pas été consommés.

En conséquence, il est proposé de réattribuer ce reliquat de la première subvention globale au plan de financement de la deuxième subvention globale (2018-2020). La subvention globale 2014-2020 passera d'un montant FSE de 3 003 550 € à 3 074 007 €.

Par ailleurs, suite à la pandémie Covid 19, des nouvelles actions ont été mises place dans le but d'aider à la gestion sanitaire de la crise et d'atténuer les conséquences sociales du confinement.

Afin de pouvoir subventionner ces actions par du FSE, une nouvelle priorité d'investissement doit être ajoutée à la subvention globale 2018-2020.

Il s'agit de la priorité d'investissement 9.4 « Améliorer l'accès à des services abordables, durables et de qualité, y compris les soins de santé et les services sociaux d'intérêt général ».

Enfin, il est possible de prolonger la période prévue de réalisation des opérations individuelles jusqu'au 31 décembre 2021.

Il est proposé de se prononcer dès à présent sur la demande d'avenant à la subvention globale FSE 2018-2020 afin de permettre son conventionnement dans les plus brefs délais.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver les propositions énoncées ci-dessus ;

Article 2 - d'approuver en conséquence l'avenant à la subvention globale 2018-2020, au titre de la gestion d'une subvention globale du Fonds Social Européen ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2020

Date de la convocation : 09/11/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**7 - FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - PROGRAMMATION 2014-2020
GESTION D'UNE SUBVENTION GLOBALE DU FONDS SOCIAL
EUROPEEN (FSE) PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
PROGRAMMATION 2020 - ACTION INTERNE**

Dans le contexte de crise sanitaire imposant les limitations des déplacements pour lutter contre la propagation du virus covid-19, le vote des élus portés présents a été recueilli à distance et figure au procès-verbal de la séance.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de crédits FSE pour 2020, le Département étant gestionnaire intermédiaire pour la période 2018-2020.

Dans ce cadre, il procède à la sélection et à la programmation des opérations et des bénéficiaires des dispositifs d'intervention couverts par cette subvention globale.

L'opération présentée est celle portée par le Département des Hautes-Pyrénées pour la mise en place de la plateforme collaborative HaPy Actif. Elle vise à faciliter le rapprochement entre l'offre et la demande d'emploi afin de favoriser le recrutement des personnes qui sont les plus exclues du marché du travail. Le coût total de cette action est estimé à 139 208, 26 € TTC, soit 116 006,88 € HT.

Il est proposé d'approuver l'attribution au Département des Hautes Pyrénées d'une subvention FSE de 69 604,13 € TTC pour cette action représentant 50 % du coût total.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la programmation 2020 de l'action interne, établie au titre de la gestion d'une subvention globale du Fonds Social Européen et telle que détaillée en annexe de la présente délibération ;

Article 2 – d’approuver l’attribution d’une subvention FSE d’un montant de 69 604,13 € TTC au Département des Hautes-Pyrénées pour la mise en place de la plateforme collaborative HaPy Actif ;

Article 3 – d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



Gestion de la subvention globale du Fonds social européen 2018/2020

Programmation 2020

Axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

Organisme bénéficiaire	Titre de l'opération	Coût total de l'opération	Plan de financement				Durée de l'action	Observations
			FSE	Conseil Départemental PDI	Autres	Autofinancement		
Département des Hautes Pyrénées	Plateforme HaPY Actif	116 006,88 €	69 604,13€	Pas de PDI sur ce dossier	/	69 604,13€	Du 02/04/2020 au 31/03/2021	Nouveau projet du Département . Cette plateforme a pour objectif de faciliter le recrutement des personnes très éloignées de l'emploi conformément à l'axe 3 du PON FSE 2014 2020.
TOTAL FSE 2020			69 604,13 €					

Date de la convocation : 09/11/20

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**8 - AVENANT N°2 A LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN
PAIEMENT DISSOCIE PAR L'ASP DU COFINANCEMENT PAR LE FEADER
DES AIDES HORS SIGC DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-
PYRENEES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT
RURAL MIDI-PYRENEES POUR LA PROGRAMMATION 2014-2020**

Dans le contexte de crise sanitaire imposant les limitations des déplacements pour lutter contre la propagation du virus covid-19, le vote des élus portés présents a été recueilli à distance et figure au procès-verbal de la séance.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la Commission Permanente du 5 mai 2017 a approuvé la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'Agence des Services et de Paiement (ASP) des aides apportées par le Département en cofinancement du FEADER.

Elle définit les obligations du Département, de l'ASP et de la Région notamment pour la gestion des opérations suivantes :

- accompagnement du pastoralisme (mesure 7-6-2),
- soutien à la mise en œuvre d'opérations liées aux stratégies locales de développement (mesure 19-2-1 LEADER).

A la suite du retrait de l'Etat des missions d'instruction des dossiers LEADER menées par les Directions Départementales des Territoires (DDT), un premier avenant avait été validé par la Commission Permanente du 7 juin 2019 afin de modifier les circuits de gestion compte tenu que la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée assure désormais en direct les missions déléguées antérieurement à l'Etat (DDT).

Un second avenant doit être pris pour les raisons ci-dessous :

- les conventions actuelles, dont le Département est signataire, mentionnent par erreur une date limite d'engagement alors que pour la Commission Européenne, seule compte la date limite du paiement final,
- le Programme de Développement Rural 2014-2020, qui devait s'achever au 31 décembre 2020, va être prolongé d'une période de transition de 2 ans sur les années 2021 et 2022.

Ainsi, la date de paiement final, initialement au 31 décembre 2023, sera reportée au 31 décembre 2025.

En conséquence, il convient de modifier la convention en cours pour un nouvel avenant joint en annexe.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver l'avenant n° 2 à la convention jointe à la présente délibération relative à la gestion en paiement dissocié par l'Agence des Services et de Paiement (ASP) du cofinancement par le Feader des aides Hors SIGC du Département des Hautes-Pyrénées dans le cadre du Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées pour la programmation 2014-2020 avec la Région et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



**Avenant N°2 à la convention
relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP
du cofinancement par le Feader des aides Hors SIGC du Conseil départemental des
Hautes-Pyrénées dans le cadre du Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées
pour la programmation 2014-2020**

PREAMBULE

Considérant que :

- la Commission a clarifié au moyen d'un courrier du 14 novembre 2018 que les Etats membres peuvent engager le FEADER, par conventionnement auprès des bénéficiaires, après le 31 décembre 2020, pour autant que le versement de l'aide par l'organisme payeur intervienne conformément à l'article 65-2 du règlement (UE) n° 1303/2013 ;
- dans l'attente de l'application du nouveau cadre juridique de la programmation 2023-2027, un régime transitoire de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2021 est mis en œuvre, portant ainsi la nouvelle date limite de paiement au 31 décembre 2025 ;
- la convention initiale prévoit une date limite d'engagement juridique au 31 décembre 2020, il convient de modifier cette date par voie d'avenant afin de poursuivre les engagements au titre de la présente programmation.

Il est convenu ce qui suit :

Entre

La Région Occitanie; 22 Boulevard du Maréchal Juin, 31400 TOULOUSE, représentée par sa Présidente, Mme Carole DELGA

Et

Le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées; 6 rue Gaston Manent, CS 71 324, 65013 Tarbes Cedex 09, représenté par son Président, M. Michel PÉLIEU

Et

L'ASP, Agence de services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son président-Directeur Général, M. Stéphane LE MOING, et par délégation son Directeur régional, Monsieur Laurent WENDLING,

Vu la décision prise lors du dernier trilogue entre la commission, le Parlement et le conseil de l'Union européenne du 30 juin 2020 qui prolonge les règles actuelles de la PAC en 2021 et 2022 et fixe ainsi une période de transition de 2 ans ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015, modifié ;

Vu le Programme de développement rural de la Région Midi-Pyrénées, approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015, modifié ;

Vu le projet de note DGPE relatif aux dates limites d'engagements juridiques au titre du Feader 2014-2020, prolongé, communiqué le 20 juillet 2020 ;

Vu la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP des aides du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées et de leur cofinancement par le Feader Hors SIGC pour la programmation 2014-2020, entre la Région Occitanie, le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées et l'ASP, signée le 10 novembre 2017, modifiée ;

Vu les conventions relatives à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées signées entre la Région, l'ensemble des Groupes d'Action Locaux et l'Agence de Services et de Paiement, modifiées ;

Vu la délibération du **Conseil Régional Occitanie n°CP/2020 XXXX ... du 16 octobre 2020**, autorisant la Présidente à signer les avenants aux conventions financières ayant pour objet de fixer la date limite d'engagement juridique au plus tard au 31 décembre 2024,

Vu la délibération de la Commission permanente du **Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du XX/XX/2020** approuvant le présent avenant ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet :

Le présent avenant a pour objet de modifier la date limite d'engagement juridique prévue à l'article « Durée-Clôture ».

Article 2 – modification de l'article - Durée - Clôture :

L'article Durée clôture est modifié comme suit :

Le paragraphe « *Aucun engagement juridique ne pourra être pris après le 31 décembre 2020* » est supprimé et remplacé par :

Pour l'ensemble des mesures/s-mesure/TO/DTO listés dans le tableau de l'article « objet » de la convention initiale modifiée, **aucun engagement juridique ne pourra être pris après le 31 décembre 2024.**

L'autorité de gestion peut décider de retenir une date différente à la seule condition qu'elle soit antérieure au 31 décembre 2024.

Dans tous les cas :

- L'autorité de gestion peut décider de retenir une date limite d'engagement juridique différente selon les mesures/s-mesure/TO/DTO, dans la limite de 2 groupes pour les mesures hors Leader et d'un groupe pour Leader (M19). Toutes les mesures/s-mesure/TO/DTO couvertes par la convention doivent être assignées à un groupe.
- L'autorité de gestion s'engage à **notifier par écrit** à l'ASP et copie à la DGPE, la ou les date(s) limite(s) d'EJ retenue(s), **même si la date retenue est le 31/12/2024**. Toute notification de date(s) doit être transmise **au plus tard le 30/06/2021**.
- L'autorité de gestion s'engage à mettre à jour la date de fin de validité des enveloppes de gestion conformément au présent avenant et selon la ou les date(s) retenue(s) notifiée(s).
- Les délais de réalisation, d'instruction et de contrôle doivent rester compatibles avec la date limite de paiement du 31/12/2025.

Article 3 – Dispositions diverses

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables.

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2021.

Fait sur 3 pages, en 3 exemplaires, à Toulouse, le

La Présidente
de la Région Occitanie

Le Président
du Conseil départemental des
Hautes-Pyrénées

Le Président-Directeur
Général de l'ASP, et par
délégation,
le Directeur Régional

Carole DELGA

Michel PÉLIEU

Laurent WENDLING

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2020

Date de la convocation : 09/11/20

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

9 - POLITIQUES TERRITORIALES

APPELS A PROJETS 2020 POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET LA DYNAMISATION DES COMMUNES URBAINES

Dans le contexte de crise sanitaire imposant les limitations des déplacements pour lutter contre la propagation du virus covid-19, le vote des élus portés présents a été recueilli à distance et figure au procès-verbal de la séance.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le nouveau cadre d'intervention de la politique départementale d'appui au développement des territoires 2018-2021 a été adopté par la commission permanente du 24 novembre 2017.

Il repose sur 2 objectifs d'appels à projets ouverts depuis 2016.

Les dotations globales 2020 allouées en Autorisation de Programme aux appels à projets s'élèvent à 2 538 000 € dont :

- 1 638 000 € pour le Développement Territorial (chapitre 917-74-204),
- 900 000 € pour la Dynamisation des Communes Urbaines (chapitre 917-71-204142).

En raison du contexte de crise sanitaire auquel les territoires de projets ont fait face, les appels à projets font exceptionnellement l'objet de 2 programmations en 2020 :

- la première a été validée en commission permanente du 24 juillet 2020 pour les candidatures reçues au 31 mai dernier,
- la présente pour celle des candidatures reçues au 30 septembre 2020.

Pour la seconde session, 13 candidatures ont été reçues dont :

- 9 pour l'appel à projets à Développement Territorial,
- 4 pour l'appel à projets Dynamisation des communes Urbaines.

Lors de la réunion du 30 octobre 2020, le comité de sélection a retenu 9 dossiers dont :

- 6 sur l'appel à projets Développement Territorial pour un montant total de 584 000 €,
- 3 sur l'appel à projets Dynamisation des Communes Urbaines pour un montant total de 94 000 €.

Par ailleurs, le comité de sélection du 9 juillet avait prononcé 2 avis favorables de principe, sous réserve de la stabilisation des plans de financement, concernant les projets ci-dessous et déposés au titre du Développement Territorial :

- la réhabilitation du cinéma Le Lary, porté par la commune de Saint-Lary, d'un montant de 966 000 €,
- la restructuration du centre ancien – tranche 3, porté par la commune de Rabastens de Bigorre, d'un montant de 616 595 €.

L'ensemble des conditions étant réunies, il est proposé d'attribuer :

- 100 000 € pour la réhabilitation du cinéma Le Lary, en complément des aides de la Région (174 443 €) et du LEADER (150 000 €), sur une dépense subventionnable retenue de 500 000 €. Cette subvention porte à 10,35 % le soutien financier du Département sur cette opération,
- 50 000 € pour la tranche 3 de la restructuration du centre ancien de Rabastens de Bigorre, en complément des aides de la Région (89 492 €) et de l'Etat (210 000 €) sur une dépense subventionnable retenue de 365 400 €. Cette subvention porte à 8,11 % le soutien financier du Département sur cette opération.

Il est proposé d'examiner le contenu des deux propositions de programmations ci-jointes.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la programmation 2020 Politiques Territoriales, jointe à la présente délibération ;

Article 2 – d'imputer le montant total de la dépense soit 734 000 € sur le chapitre 917-74 du budget départemental pour les projets développement territorial et 94 000 € sur le chapitre 917-71 du budget départemental pour ce qui concerne les projets dynamisation communes urbaines.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

APPELS A PROJETS DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - 2^{ème} programmation 2020

Proposition de programmation

Maître d'Ouvrage	Projet	Coût de projet	Dépense subventionnable (DS)	Aide Département		Total Aides		Autofinancement	
				Montant	Taux sur DS				
Commune de Lannemezan	Création d'un cinéma 3 salles	2 510 000 €	500 000 €	150 000 €	30%	1 255 000 €	50%	1 255 000 €	50%
Commune de Hèches	Réhabilitation du dernier commerce de première nécessité	277 409 €	277 409 €	60 000 €	21,63%	195 000 €	70,29%	82 409 €	29,71%
Commune de Saint-Lary	Réhabilitation du cinéma Le Lary	966 000 €	500 000 €	100 000 €	20%	424 443 €	43,94%	541 557 €	56,06%
Commune de Cauterets	Création d'une maison de santé	547 000 €	141 500 €	14 000 €	10%	278 430 €	50,90%	268 570 €	49,10%
Commune d'Argelès-Gazost	Création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire (report 2019)	2 119 020 €	500 000 €	140 000 €	28%	1 485 000 €	70,08%	634 020 €	29,92%
Commune de Rabastens de Bigorre	Restructuration du centre ancien - tranche 3	616 595 €	365 400 €	50 000 €	13,68%	349 492 €	56,68%	267 103 €	43,32%
SDE 65	Extension et mise en accessibilité du siège social du SDE	666 333 €	500 000 €	70 000 €	14%	70 000 €	10,51%	596 333 €	89,49%
Commune d'Ibos	Agrandissement de la cantine scolaire	770 000 €	500 000 €	150 000 €	30%	460 000 €	59,74%	310 000 €	40,26%
Total		8 472 357 €	3 284 309 €	734 000 €	22,35%	4 517 365 €	53,32%	3 954 992 €	46,68%

APPELS A PROJETS DYNAMISATION COMMUNES URBAINES - 2^{ème} programmation 2020

Proposition de programmation

Maître d'Ouvrage	Projet	Coût de projet	Dépense subventionnable (DS)	Aide Département		Total Aides		Autofinancement	
				Montant	Taux sur DS				
Commune d'Orleix	Rénovation de l'église Saint-Christophe	110 000 €	110 000 €	18 000 €	16,36%	43 000 €	39,09%	67 000 €	60,91%
Commune de Barbazan-Debat	Réhabilitation de la boulangerie du cœur de bourg	177 017 €	177 017 €	56 000 €	31,64%	120 254 €	67,93%	56 763 €	32,07%
Commune d'Ibos	Réhabilitation des tribunes de rugby	100 000 €	100 000 €	20 000 €	20%	60 000 €	60%	40 000 €	40%
Total général		387 017 €	387 017 €	94 000 €	24,29%	223 254 €	57,69%	163 763 €	42,31%

Date de la convocation : 09/11/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

10 - AIDES EN FAVEUR DU SECTEUR AGRICOLE

Dans le contexte de crise sanitaire imposant les limitations des déplacements pour lutter contre la propagation du virus covid-19, le vote des élus portés présents a été recueilli à distance et figure au procès-verbal de la séance.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Consortium du Noir de Bigorre a participé au Salon International de l'Agriculture 2020 à Paris. Il a mutualisé un stand avec les autres races porcines (corses et basques) au Hall n°1 pour assurer la promotion du jambon Noir de Bigorre et autres produits. Le Consortium sollicite une aide de 2 000 € auprès du Département pour sa participation à ce stand commun, sa quote-part s'élevant à 6 000 €.

La convention conclue entre le Département et la Région fixe les conditions d'interventions complémentaires en matière notamment d'agriculture et répond aux priorités fixées dans le cadre du SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation).

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer au Consortium du Noir de Bigorre une aide de 2 000 € pour sa participation à un stand mutualisé au Salon de l'Agriculture 2020 à Paris ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 939-928 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2020

Date de la convocation : 09/11/20

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

11 - TRAVAUX D'AMELIORATIONS PASTORALES DEUXIEME PROGRAMMATION 2020

Dans le contexte de crise sanitaire imposant les limitations des déplacements pour lutter contre la propagation du virus covid-19, le vote des élus portés présents a été recueilli à distance et figure au procès-verbal de la séance.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département apporte une aide aux Associations Foncières Pastorales et aux Groupements Pastoraux pour le financement des travaux de voirie pastorale et d'améliorations pastorales et ce dans un objectif de meilleur équipement des estives.

Le Département intervient en seul financeur ou en cofinancement du FEADER.

L'Association Foncière Pastorale des IV Véziaux du Louron a prévu des travaux d'aménagement de la cabane de Tramadits sur la commune de Génos pour un montant de 31 608.40 € T.T.C. Elle peut bénéficier d'une aide globale de 25 286.72 € dont :

- 53 % au titre du Feader soit 13 401.96 € ;
- 47 % au titre du Département soit 11 884.76 €.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’attribuer à l’Association Foncière Pastorale des IV Véziaux du Louron une aide de 11 884.76 € pour l’aménagement de la Cabane de Tramadits sur la commune de Génos, correspondant à 37.60% d’un montant de travaux de 31 608.40 € TTC ;

Article 2 – d’imputer la dépense sur le chapitre 919-928 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2020

Date de la convocation : 09/11/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

12 - FONDS DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT INVESTISSEMENT 2020/2

Dans le contexte de crise sanitaire imposant les limitations des déplacements pour lutter contre la propagation du virus covid-19, le vote des élus portés présents a été recueilli à distance et figure au procès-verbal de la séance.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions au titre du Fonds Départemental de l'Environnement,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer aux bénéficiaires, au titre du Fonds Départemental de l'Environnement, les subventions figurant sur le tableau joint à la présente délibération, pour un montant total de 11 663 € ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 917-731 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**FONDS DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
INVESTISSEMENT 2020_2**

Programme	Demandeur	Nature opération	Coût	Subvention sollicitée	Plan de financement proposé			Aide du Département			Observations
					Financeurs	Montant Subvention	Taux	Dépenses subventionnables	Montant	Taux	
VOLET "MILIEUX AQUATIQUES" Amélioration des continuités longitudinales et latérales/recréation de chenaux VOLET "ENVIRONNEMENT" Restauration de la trame vert	PETR du Pays des Nestes	Mise en œuvre du Programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du Pays des Nestes (PPG 2020)	159 835 €	15 984 €	Agence de l'Eau	62 958 €	39.39%	39 752 €	10 350 €	26.04%	
					Région	27 483 €	17.19%				
					Département	10 350 €	6.48%				
					Autofinancement	59 044 €	36.94%				
					TOTAL	159 835 €	100.00%				
VOLET "ENVIRONNEMENT" Soutien d'une population en vue de sa restauration ou de son maintien	Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique des pêcheurs lourdaïs et du Lavedan	Mise en valeur d'un parcours piscicole sur le Gave de Pau	3 283 €	1 313 €	Département	1 313 €	39.99%	3 283 €	1 313 €	39.99%	
					Autofinancement	1 970 €	60.01%				
					TOTAL	3 283 €	100.00%				
					TOTAL GENERAL: 11 663 €						

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2020

Date de la convocation : 09/11/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

13 - FONDS DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI D'UNE SUBVENTION

Dans le contexte de crise sanitaire imposant les limitations des déplacements pour lutter contre la propagation du virus covid-19, le vote des élus portés présents a été recueilli à distance et figure au procès-verbal de la séance.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de la subvention de 9 772 € accordée au Groupement de Vulgarisation Agricole (GVA) Plateau Neste Barousse, maître d'ouvrage, par délibération de la Commission Permanente du 21 juillet 2017, au titre du Fonds Départemental de l'Environnement,

Considérant que la restructuration de la lutte contre les nuisibles ayant pris du retard en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, cette opération n'a pu être, à ce jour, réalisée dans les délais impartis,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'accorder au Groupement de Vulgarisation Agricole (GVA) Plateau Neste Barousse, maître d'ouvrage, un délai supplémentaire d'un an, pour l'emploi de la subvention accordée, au titre du Fonds Départemental de l'Environnement, par délibération de la Commission Permanente du 21 juillet 2017 pour la mise en place d'un plan de lutte pour la protection des prairies contre la pullulation des campagnols terrestres.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a vertical line.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 09/11/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

14 - PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE POLES TOURISTIQUES DES HAUTES-PYRENEES

Dans le contexte de crise sanitaire imposant les limitations des déplacements pour lutter contre la propagation du virus covid-19, le vote des élus portés présents a été recueilli à distance et figure au procès-verbal de la séance.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

1. Fonds de développement touristique : Syndicat de Défense des Vins de Madiran

Lors de la Commission Permanente du 2 décembre 2016, le Syndicat de Défense des Vins de Madiran a bénéficié d'une subvention de 36 523 € pour le développement oenotouristique de la Maison des Vins de Madiran.

Le Syndicat a pris du retard dans le projet d'aménagement, de développement territorial et le changement de présidence de la Maison des Vins. Le projet a donc bénéficié de deux prorogations du délai d'emploi de la subvention et la seconde prorogation est arrivée à échéance le 15 novembre 2020.

Les travaux qui devaient débuter en mai 2020 ont dû être décalés suite à la crise sanitaire liée au COVID 19. Après échanges, le Syndicat informe que les travaux ont débuté le mois de septembre mais ne seront pas achevés d'ici la fin de l'année.

Il sollicite donc le Département, à titre exceptionnel, afin de bénéficier d'un délai supplémentaire pour pouvoir terminer l'opération.

Il est proposé donc d'accorder au Syndicat de Défense des Vins de Madiran, une prorogation du délai d'emploi de cette subvention, jusqu'au 20 novembre 2021.

2. Appel à Projets « Pôles touristiques des Hautes-Pyrénées » - 2^{nde} session 2018 :
Département du Gers

Lors de la Commission Permanente du 16 novembre 2018, le Conseil départemental du Gers a bénéficié d'une subvention de 100 000 € pour les travaux d'amélioration des conditions d'hébergement et d'accueil du centre de vacances « Oxygers » situé à Arreau.

Un premier acompte de 39 018 € a été versé le 12 octobre 2020.

Les services du Conseil départemental du Gers informent que le planning des travaux a dû être décalé suite à la crise sanitaire liée au COVID 19 et au délai de l'attribution des crédits LEADER, ce qui a retardé le démarrage de l'opération.

Le Département du Gers sollicite donc une prorogation de deux ans du délai d'emploi de la subvention, soit jusqu'au 23 novembre 2022 afin de tenir compte du nouveau calendrier et de la garantie du parfait achèvement des travaux.

Il est proposé donc d'accorder au Département du Gers, une prorogation du délai d'emploi de cette subvention de deux ans, jusqu'au 20 novembre 2022.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder au Syndicat de Défense des Vins de Madiran un délai supplémentaire jusqu'au 20 novembre 2021 pour l'emploi de la subvention accordée, au titre du Fonds de Développement Touristique, par délibération de la Commission Permanente du 2 décembre 2016 pour le développement oenotouristique de la Maison des Vins de Madiran ;

Article 2 – d'accorder au Département du Gers un délai supplémentaire de deux ans, soit jusqu'au 20 novembre 2022 pour l'emploi de la subvention accordée, au titre de l'appel à projets « Pôles Touristiques des Hautes-Pyrénées » – 2^{ème} session 2018, par délibération de la Commission Permanente du 16 novembre 2018 pour les travaux d'amélioration des conditions d'hébergement et d'accueil du centre de vacances « Oxygers » situé à Arreau.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2020

Date de la convocation : 09/11/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

15 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS CHANGEMENTS D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS

Dans le contexte de crise sanitaire imposant les limitations des déplacements pour lutter contre la propagation du virus covid-19, le vote des élus portés présents a été recueilli à distance et figure au procès-verbal de la séance.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de Mme la 1^{ère} Vice-Présidente concluant à l'approbation de prorogations de délai d'emploi de subventions accordées par délibérations de la Commission Permanente du 2 juin 2017, 15 juin 2018 et 7 avril 2017 et de changements d'affectation de subventions accordées par délibérations de la Commission Permanente du 15 mai 2020 et 7 juin 2019, au titre du FAR,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Pélieu n'ayant pas participé au vote pour ce qui concerne le Syndicat Thermal et Touristique de la Haute Vallée du Louron,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder aux divers bénéficiaires figurant au tableau n° 1, joint à la présente délibération, un délai supplémentaire d'un an, pour l'emploi des subventions qui leur ont été accordées au titre du FAR ;

Article 2 – d'accorder aux bénéficiaires figurant au tableau n° 2, joint à la présente délibération, les changements d'affectation sollicités pour l'emploi des subventions accordées au titre du FAR.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LA 1^{re} VICE-PRESIDENTE,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Chantal Robin-Rodrigo', with a long horizontal stroke extending to the right.

Chantal ROBIN-RODRIGO

FONDS D'AMENAGEMENT RURAL

TABLEAU 1 :

PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI

DECISION	COMMUNE	OBJET	AIDE ACCORDÉE
02/06/2017	ADE	Travaux à la salle multi-associations et de voirie	14 000 €
15/06/2018	ADE	Acquisition de matériels techniques et de mobilier	1 959 €
15/06/2018	ADE	Travaux de voirie et remplacement du portail d'accès au stade	9 060 €
15/06/2018	BOURREAC	Réfection de la voirie, travaux (portes local poubelle, grange de la Grabe) et enfouissement des réseaux de téléphone et d'électricité	15 200 €
02/06/2017	BEAUDEAN	Aménagement du cimetière	18 000 €
15/06/2018	BEAUDEAN	Travaux d'aménagement du cimetière (2ème tranche)	18 000 €
07/04/2017	RECURT	Rénovation de la salle polyvalente	22 400 €

TABLEAU 2 :

CHANGEMENTS D'AFFECTION

ATTRIBUTION INITIALE						NOUVELLE OPÉRATION				
COMMUNE	DATE CP	OPÉRATION	COÛT	TAUX	AIDE	COMMUNE	OPÉRATION	COÛT	TAUX	AIDE
HERES	15/05/2020	Aménagement du parking	27 143	60,00%	16 286	HERES	Travaux (aménagement parking, rénovation d'un local en micro-bibliothèque, pose d'un portail et aménagement d'une allée d'accès au foyer rural)	27 143	60,00%	16 286
SYNDICAT THERMAL ET TOURISTIQUE DE LA HAUTE VALLEE DU LOURON	07/06/2019	Travaux de signalétique autour du lac de Genos-Loudenvielle	22 629	50,00%	11 314	SYNDICAT THERMAL ET TOURISTIQUE DE LA HAUTE VALLEE DU LOURON	Travaux de sécurisation et d'inégration paysagère d'un cuve à gaz à proximité de Balnéa et de Valgora	22 629	50,00%	11 314

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2020

Date de la convocation : 09/11/20

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

16 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATIONS

Dans le contexte de crise sanitaire imposant les limitations des déplacements pour lutter contre la propagation du virus covid-19, le vote des élus portés présents a été recueilli à distance et figure au procès-verbal de la séance.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu les propositions de répartition du FAR relatives aux cantons de : Lourdes 1 et Neste Aure Louron,

Vu le rapport de M. le Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'approuver les programmations des cantons de : Lourdes 1 et Neste Aure Louron proposées et d'attribuer au titre du FAR, chapitre 917-74 du budget départemental les aides figurant sur le tableau joint à la présente délibération.

En application du règlement du FAR, le montant des subventions du Département tient compte des aides attribuées par l'Etat, la Région et l'Europe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

FAR 2020

Canton : Lourdes 1

Dotation : 220 000 €
Réparti : 220 000 €
Reste à répartir : 0 €

Libellé Tiers Attributaire	Nombre d'habitants en 2020	Situation fiscale en 2020	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
			Rappel des affectations antérieures	603 160 €	444 029 €		200 884 €
SEGUS	236	-20%	Acquisition de l'ancien Café Bar Epicerie "Chez Espoun" (complément)	119 600 €	39 825 €	48,00%	19 116 €
TOTAL				722 760 €	483 854 €		220 000 €

Canton: Neste Aure et Louron

Dotation : 869 000 €
Réparti : 776 712 €
Reste à répartir : 92 288 €

Libellé Tiers Attributaire	Nombre d'habitants en 2020	Situation fiscale en 2020	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
			Rappel des affectations antérieures :	2 870 487 €	1 521 310 €		734 865 €
ASPIN-AURE	45	MAX	Réparation de la voie communale d'accès au village	2 980 €	2 980 €	60,00%	1 788 €
GREZIAN	81	MAX	Restauration du revêtement chemin Sainte Barbe et reprise de la chaussée des rues du village et cour de la mairie	11 915 €	11 915 €	60,00%	7 149 €
ILHET	118	-10%	Travaux complémentaire la toiture de l'église (voûte)	42 957 €	40 000 €	54,00%	21 600 €
VIGNEC	230	-20%	Création de trottoirs sur RD 19	23 562 €	23 562 €	48,00%	11 310 €
TOTAL				2 951 901 €	1 599 767 €		776 712 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2020

Date de la convocation : 09/11/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

17 - FONDS SPECIFIQUES ECOLES PRIMAIRES COMMUNE DE LOURES-BAROUSSE

Dans le contexte de crise sanitaire imposant les limitations des déplacements pour lutter contre la propagation du virus covid-19, le vote des élus portés présents a été recueilli à distance et figure au procès-verbal de la séance.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors du vote du Budget Primitif 2020 une dotation de 100 000 € en AP a été inscrite sur le chapitre 912-21 article 204142 (env.42130) au titre du Fonds Spécifique Ecoles.

Il est rappelé que sont éligibles sur cette ligne les communes relevant du FAR pour des travaux de restructuration ou de construction de bâtiments scolaires dont le coût est supérieur à 150 000 € H.T. L'aide maximale possible sur cette ligne est de 100 000 € (20% d'une dépense subventionnable plafonnée à 1 000 000 €). La collectivité doit par ailleurs s'engager à dédier du FAR sur l'opération.

La commune de Loures-Barousse envisage la construction d'une nouvelle école primaire et sollicite l'aide financière du Département pour mener à bien son projet.

Construits à la fin des années 60, les locaux scolaires actuels sont des préfabriqués contenant de l'amiante et ne sont plus adaptés aux besoins actuels de la commune en termes de sécurité et de confort des élèves et enseignants.

Ces bâtiments scolaires accueillent 150 élèves (dont certains porteurs de handicaps) à raison d'une classe par niveau de la maternelle au CM2.

Sur la base d'une étude de l'ADAC, la commune a décidé de construire une nouvelle école pour coût total de 1 720 000 € HT et prévoit son ouverture pour septembre 2021 avec un début des travaux à la mi-novembre 2020 (choix des entreprises réalisé).

Le projet prévoit :

- l'aménagement de 3 classes maternelles et 4 classes élémentaires ;
- la construction d'un espace restauration neuf pour l'accueil à terme de 420 rationnaires sur place dont 290 collégiens et 50 repas écoliers extérieurs ;
- la restructuration de l'espace libéré par le restaurant actuel du collège pour devenir un espace d'enseignement et/ou d'accompagnement.

La commune sollicite une aide de 80% sur ce projet entre le Département et l'Etat.

Au niveau du Département, l'aide maximale susceptible d'être accordée à la commune s'élève à 100 000 €.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer à la commune de Loures-Barousse, au titre du Fonds Spécifique Ecoles, une aide de 100 000 € pour le projet de construction d'une nouvelle école, correspondant à 10% d'une dépense subventionnable plafonnée à 1 000 000 € ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 912-21 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 09/11/20

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

18 - ROUTES DEPARTEMENTALES RENOUVELLEMENT DE MARQUAGES AXIAUX OCRE EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION

Dans le contexte de crise sanitaire imposant les limitations des déplacements pour lutter contre la propagation du virus covid-19, le vote des élus portés présents a été recueilli à distance et figure au procès-verbal de la séance.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation de deux conventions avec les communes de Sarrouilles et Lézignan relatives au renouvellement de marquages axiaux ocre de sécurité en traverse d'agglomération,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver le renouvellement de marquages axiaux ocre de sécurité en traverse d'agglomération ci-après, les montants correspondants ainsi que la participation de chaque commune à ce fonds de concours :

N° RD	Commune	Canton	Nature de l'opération	Montant de l'opération	Participation Commune
632	SARROUILLES	Moyen Adour	Renouvellement	2 900 €	1 450 €
937	LEZIGNAN	Lourdes 2	Renouvellement	1 500 €	900 €

Le Département est Maître d'Ouvrage des travaux. Ils sont réalisés en régie par le Parc Routier. Ces opérations sont financées à parité par le Département et la commune concernée.

La commune verse au Département un fonds de concours correspondant à sa part de travaux. Les recettes sont versées sur l'enveloppe budgétaire 33021 (remboursement de frais par des tiers).

Article 2 – d'approuver les conventions, jointes à la présente délibération, avec les communes de Sarrouilles et Lézignan ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a vertical line.

Michel PÉLIEU



COMMUNE
DE SARROUILLES

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier

Commune de SARROUILLES

Route départementale 632

Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE DE SARROUILLES, représentée par son Maire, Monsieur Alain TALBOT, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 632 en agglomération.

ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération de SARROUILLES du PR 51+888 à 52+559.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **mille quatre cent cinquante euros – 1 450 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de deux mille neuf cents euros – 2 900 € TTC.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
de SARROUILLES

Michel PÉLIEU

Alain TALBOT



Commune de
LEZIGNAN

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier

Commune de LEZIGNAN

Route départementale 937

Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE DE LEZIGNAN, représentée par son Maire, Madame Chantal MORERA, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 937 en agglomération.

ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération de LEZIGNAN du PR 14+770 à 15+093.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune sauf pour les travaux incombant exclusivement à la Commune (passages piétons, signalisation de police).

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **neuf cents euros – 900 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de mille cinq cents euros – 1 500 € HT.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
de Lézignan

Michel PÉLIEU

Chantal MORERA

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2020

Date de la convocation : 09/11/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

19 - AIDE AU TITRE DE LA REDEVANCE COMMUNALE DES MINES DEGATS A LA VOIRIE COMMUNALE PROGRAMMATION 2020

Dans le contexte de crise sanitaire imposant les limitations des déplacements pour lutter contre la propagation du virus covid-19, le vote des élus portés présents a été recueilli à distance et figure au procès-verbal de la séance.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par courrier en date du 30 juillet 2020, le Préfet a procédé à la notification de la dotation annuelle se rapportant au fonds commun de la Redevance Communale des Mines. Le montant qu'il appartient de répartir au titre du Programme 2020 s'élève à 96 884.82 €.

Les travaux, susceptibles de bénéficier de cette aide, ont fait l'objet d'estimations établies par les services des Agences Départementales des Routes ou de devis réalisés par les entreprises locales.

Le coût global figurant dans le tableau joint est évalué à 119 949.40 € et correspond aux demandes formulées par les communes jusqu'au 15 octobre 2020.

Il est proposé de retenir le taux de subvention de 60 % compte tenu de l'enveloppe notifiée et du montant des besoins, répartissant ainsi une partie de la dotation à hauteur de 71 969.44 € permettant aux communes concernées de démarrer les travaux sans plus attendre.

Il est à noter que le Département conservera une enveloppe de 47 979.76 € pour financer d'éventuelles demandes qui pourraient être déposées d'ici fin décembre 2020.

Il est proposé donc de valider cette répartition et d'accorder les aides aux communes.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'accorder aux communes les aides figurant sur le tableau joint à la présente délibération, au titre de la Redevance communale des mines.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**AIDE AU TITRE DE LA REDEVANCE COMMUNALE DES MINES
REPARTITION 2020**

CANTON	COMMUNES	INTITULE TRAVAUX	MONTANT HT TRAVAUX	TAUX	MONTANT
COTEAUX	AUBAREDE	Remise en état chemins communaux et fossés	8 063,64	60%	4 838,18
COTEAUX	BOUILH PEREUILH	Remise en état chemin communal	9 692,00	60%	5 815,20
COTEAUX	CABANAC	Remise en état chemins communaux et fossés	4 890,00	60%	2 934,00
COTEAUX	OSMETS	Remise en état voirie communale	27 204,00	60%	16 322,40
LOURDES 1	POUEYFERRE	Remise en état voirie communale	5 000,00	60%	3 000,00
NESTES-AURE ET LOURON	ST-ARROMAN	Remise en état voirie communale	2 506,50	60%	1 503,90
VAL D'ADOUR-RUSTAN-MADIRANAIS	ST-SEVER DE RUSTAN	Remise en état chemins communaux	4 700,00	60%	2 820,00
VAL D'ADOUR-RUSTAN-MADIRANAIS	LAFITOLE	Remise en état voirie communale	10 219,00	60%	6 131,40
VALLEE DE L' ARROS ET DES BAÏSES	BARBAZAN-DESSUS	Remise en état voirie communale "Cami de Piétat"	36 994,50	60%	22 196,70
VALLEE DE L' ARROS ET DES BAÏSES	CASTELBAJAC	Remise en état voirie communale	23 433,00	60%	14 059,80
VALLEE DE L' ARROS ET DES BAÏSES	GALEZ	Remise en état voirie communale	15 737,50	60%	9 442,50
VALLEE DES GAVES	VILLELONGUE	Remise en état voirie communale	2 008,90	60%	1 205,34
VALLEE DES GAVES	SERS	Remise en état mur de soutènement dite de "Labat"	24 350,00	60%	14 610,00
		TOTAL	119 949,40		71 969,64

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2020

Date de la convocation : 09/11/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

20 - RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE

REPARTITION 2020

Dans le contexte de crise sanitaire imposant les limitations des déplacements pour lutter contre la propagation du virus covid-19, le vote des élus portés présents a été recueilli à distance et figure au procès-verbal de la séance.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de Mme la 1^{ère} Vice-Présidente qui précise que la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 précise que les amendes de police relatives à la circulation routière, prélevées sur les recettes de l'Etat sont réparties par le Département au bénéfice des communes, en vue de financer des opérations destinées à améliorer la sécurité et les conditions de circulation des points singuliers du réseau routier.

Selon la procédure habituelle, la Direction Générale des Collectivités Locales a déterminé, sur la base du nombre des contraventions relevées au cours de l'année 2019, le montant des attributions qui doivent être mises à la disposition de l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants dans chaque département.

La dotation attribuée au département des Hautes-Pyrénées pour l'exercice 2020 a été fixée par circulaire ministérielle du 03 août 2020 à 440 800.80 Euros.

Le produit doit être réparti entre les communes de moins de 10 000 habitants qui désirent réaliser des opérations ayant pour objet un accroissement de la sécurité.

Il est proposé de valider les propositions de répartition des 14 cantons ayant formulé leur demande.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Pélieu n'ayant pas participé au vote pour ce qui concerne la commune de Loudenvielle,

DECIDE

Article unique – d'approuver la répartition du produit des amendes de police des 14 cantons ayant formulé leur demande, jointe à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LA 1^{re} VICE-PRESIDENTE,



Chantal ROBIN-RODRIGO

DOTATION 2019 DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE - PROGRAMMATION 2020

Cantons communes	Nature de l'opération	Montant HT travaux	Taux	Montant Dotation
<u>AUREILHAN</u>				
AUREILHAN	Travaux de signalisation verticale et horizontale	15000,00	60%	9000,00
SOUES	Travaux de signalisation verticale et horizontale	6462,93	50%	3231,47
SEMEAC	Travaux de signalisation horizontale	14061,20	35%	4921,44
	TOTAL			17 152,91
<u>BORDERES-SUR-L'ECHÉZ</u>				
BAZET	Travaux de signalisation verticale	5485,00	40%	2194,00
BORDERES-SUR-L'ECHÉZ	Travaux de signalisation et réfection de trottoirs	15000,00	37%	5550,00
BOURS	Travaux de signalisation verticale et horizontale	568,00	40%	227,20
IBOS	Création de trottoirs	15000,00	37%	5550,00
ORLEIX	Travaux de signalisation verticale et horizontale	9341,00	40%	3736,40
OURSBELILLE	Mise en place de ralentisseurs	4431,00	40%	1772,40
	TOTAL			19 030,00
<u>LES COTEAUX</u>				
COLLONGUES	Travaux de mise en sécurité de la voirie	10354,47	40%	4141,79
CABANAC	Travaux de signalisation verticale	2168,92	50%	1084,46
CASTELVIEILH	Travaux de signalisation verticale	1185,41	50%	592,71
MARQUERIE	Réalisation d'un abri bus	7930,00	45%	3568,50
MUN	Curage fossés et mise en place jardinière béton	4 252,40 €	50%	2126,20
POUYASTRUC	Travaux de signalisation verticale et horizontale	6531,10	45%	2939,00
SOREAC	Travaux de signalisation verticale et horizontale	5326,44	45%	2396,90
SOUYEAUX	Travaux de sécurisation d'une aire de retournement	920,00	50%	460,00
BETBEZE	Travaux de signalisation	252,20	60%	151,32
CAMPUZAN	Travaux de signalisation verticale	1809,40	60%	1085,64
CASTELNAU-MAGNOAC	Travaux de mise en sécurité du chemin de Pradine	11880,00	60%	7128,00

DOTATION 2019 DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE - PROGRAMMATION 2020

Cantons communes	Nature de l'opération	Montant HT travaux	Taux	Montant Dotation
<u>LES COTEAUX suite</u>				
POUY	Travaux de mise en sécurité de voirie	15000,00	60%	9000,00
ANTIN	Travaux de signalisation verticale	1278,01	60%	766,81
BONNEFONT	Travaux de signalisation verticale	6860,82	60%	4116,49
BUGARD	Mise en place de miroirs routiers	1089,12	60%	653,47
FRECHEDE	Mise en place d'un abri-Bus	5718,58	60%	3431,15
LUSTAR	Travaux de mise en sécurité du carrefour chemin de la Serre et RD39	2885,00	60%	1731,00
MAZEROLLES	Travaux de remise en état des fossés communaux	3360,00	60%	2016,00
SADOURNIN	Travaux de signalisation verticale	646,30	60%	387,78
SADOURNIN	Renforcement accotements chemins	7011,41	60%	4206,85
	TOTAL			51 984,05
<u>HAUTE-BIGORRE</u>				
CAMPAN	Travaux de signalisation horizontale	8000,00	60%	4800,00
BEAUDEAN	Travaux de mise en sécurité carrefour Sud	9000,00	60%	5400,00
ORDIZAN	Travaux de signalisation verticale	3347,92	60%	2008,75
TREBONS	Travaux de signalisation horizontale	1173,40	60%	704,04
ASTE	Installation radar pédagogique	2059,00	60%	1235,40
GERDE	Travaux de signalisation horizontale	8000,00	60%	4800,00
ASTUGUES	Travaux de signalisation horizontale	3000,00	60%	1800,00
POUZAC	Travaux de mise en sécurité	2624,30	60%	1574,58
	TOTAL			22 322,77
<u>LOURDES 1</u>				
BARLEST	Travaux d'aménagement carrefour	15000,00	37%	5535,00
LOUBAJAC	Travaux de mise en sécurité de carrefours	12976,89	37%	4785,75
POUYEFERRE	Travaux de réfection de parapets chemin de Castet	15000,00	37%	5535,00
SAINT PE DE BIGORRE	Travaux d'aménagement de sécurité	6090,00	36%	2192,40
SEGUS	Travaux de mise en sécurité chemin du Boustu	7741,00	37%	2864,17
	TOTAL			20 912,32

DOTATION 2019 DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE - PROGRAMMATION 2020

Cantons communes	Nature de l'opération	Montant HT travaux	Taux	Montant Dotation
<u>LOURDES 2</u>				
ARRAYOU-LAHITTE	Travaux de signalisation verticale	1190,00	58%	690,20
ESCOUBETS-POUTS	Travaux d'aménagement de caniveau	5490,00	54%	2964,60
GER	Construction d'un mur de soutènement	15000,00	53%	7950,00
JUNCALAS	Travaux de mise en sécurité du parking du bas de l'église	6668,00	54%	3600,72
LEZIGNAN	Travaux de signalisation horizontale	1500,00	54%	810,00
OSSUN-EZ-ANGLES	Travaux d'élargissement virage situé chemin de la "Géline"	8 122,00	54%	4385,88
OURDIS-COTDOUSSAN	Travaux de signalisation verticale et horizontale	1296,00	58%	751,68
JARRET	Travaux de mise en sécurité de la voirie	12292,89	50%	6146,45
LES ANGES	Mise en place de garde-corps	2264,00	50%	1132,00
	TOTAL			28 431,53
<u>MOYEN-ADOUR</u>				
ARCIZAC-ADOUR	Travaux de signalisation verticale et horizontale	2832,40	35%	991,34
BERNAC-DEBAT	Travaux d'aménagement de sécurité	5360,00	34%	1822,40
HORGUES	Travaux d'aménagement de sécurité au cœur du village	15000,00	34%	5100,00
LALOUBERE	Travaux d'aménagement de sécurité	13650,00	34%	4641,00
MONTIGNAC	Travaux de signalisation verticale	7896,00	34%	2684,64
ODOS	Travaux de signalisation verticale et horizontale	7213,45	34%	2452,57
SAINT-MARTIN	Travaux de réfection de trottoirs	15000,00	34%	5100,00
	TOTAL			22 791,95
<u>OSSUN</u>				
AZEREIX	Aménagements de sécurité routière	1875,00	30%	562,50
BENAC	Réalisation d'un plateau ralentisseur	4410,00	30%	1 323,00
HIBARETTE	Mise en place de barrières de sécurité	1180,00	30%	354,00
JUILLAN	Travaux de signalisation verticale et horizontale	11378,00	32%	3 640,96

DOTATION 2019 DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE - PROGRAMMATION 2020

Cantons communes	Nature de l'opération	Montant HT travaux	Taux	Montant Dotation
<u>OSSUN suite</u>				
LANNE	Travaux de signalisation verticale et horizontale	10000,00	30%	3 000,00
LAYRISSE	Travaux de soutènement de talus	10000,00	30%	3 000,00
LOUEY	Travaux de mise en sécurité de la voirie	9160,50	30%	2 748,15
LUQUET	Travaux de mise en sécurité voirie communale	10345,00	30%	3 103,50
OSSUN	Travaux d'aménagement de sécurité	10000,00	30%	3 000,00
SERON	Mise en sécurité des carrefours	10000,00	30%	3 000,00
	TOTAL			23 732,11
<u>VAL D'ADOUR RUSTAN MADIRANAIS</u>				
BOUILH-DEVANT	Travaux de signalisation verticale	1165,21	45%	524,34
ESCONDEAUX	Travaux de signalisation verticale - radars pédagogiques	2203,13	45%	991,41
LABATUT-RIVIERE	Travaux de signalisation verticale	2649,43	45%	1192,24
LAFITOLE	Travaux de signalisation verticale	5 002,00	44%	2200,88
LAHITTE-TOUPIERE	Travaux de signalisation verticale et horizontale	3195,00	45%	1437,75
LAMEAC	Travaux de signalisation verticale (feux clignotants)	2670,00	45%	1201,50
LAMEAC	Inspection détaillée de l'OA rue du pont sur l'Arros	2450,00	45%	1102,50
LARREULE	Travaux de signalisation verticale + barrières de sécurité amovibles	1941,10	45%	873,50
LASCAZERES	Création d'un parc de stationnement	14895,76	38%	5660,39
LIAC	Travaux de signalisation verticale et horizontale	8806,46	44%	3874,84
MINGOT	Travaux de signalisation verticale	650,38	45%	292,67
MONFAUCON	Travaux d'amélioration de la sécurité entre chemin St-ROC et église	1446,80	45%	651,06
MOUMOULOUS	Travaux de mise en sécurité de la voirie	5655,00	45%	2544,75
MOUMOULOUS	Travaux de signalisation verticale	1648,88	45%	742,00
RABASTENS-DE-BIGORRE	Travaux d'aménagement de la place centrale	15000,00	45%	6750,00
SAINT-LANNE	Travaux de signalisation verticale	3665,52	45%	1649,48
SARRIAC-BIGORRE	Travaux de signalisation verticale et horizontale	5 895,00	45%	2652,75
SAUVETERRE	Travaux de signalisation verticale	596,10	45%	268,25
SENAC	Travaux d'aménagement de carrefour	2341,43	44%	1030,23

DOTATION 2019 DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE - PROGRAMMATION 2020

Cantons communes	Nature de l'opération	Montant HT travaux	Taux	Montant Dotation
<u>VAL D'ADOUR RUSTAN MADIRANAIS</u>				
Suite				
SOMBRUN	Travaux de signalisation verticale	354,80	45%	159,66
TROULEY-LABARTHE	Travaux de signalisation verticale	352,17	45%	158,48
	TOTAL			35 958,67
<u>VALLEE DE L'ARROS ET DES BAÏSES</u>				
ARGELES-BAGNERES	Travaux de signalisation verticale	842,29	57%	480,11
BARBAZAN-DESSUS	Travaux assainissement pluvial	3929,50	57%	2239,82
BORDES	Travaux de signalisation verticale	8528,00	57%	4860,96
BURG	Travaux de busage de fossé en bordure de la RD 41	3032,00	57%	1728,24
GOUDON	Travaux de signalisation et de mise en sécurité	15000,00	55%	8250,00
PÈRE	Travaux de signalisation et de mise en sécurité	4760,55	57%	2713,51
POUMAROUS	Travaux de mise en sécurité	6467,54	57%	3686,50
SABARROS	Travaux de mise en sécurité en bordure de la RD 23	7148,00	57%	4074,36
UZER	Travaux de signalisation horizontale	2442,17	57%	1392,04
LESPOUEY	Travaux de signalisation verticale	1628,00	57%	927,96
ORIGNAC	Travaux de mise en sécurité et de signalisation	2346,63	57%	1337,58
TILHOUSE	Travaux d'aménagement de sécurité	15000,00	55%	8250,00
MAUVEZIN	Construction clôture bois + signalisation horizontale	7042,00	57%	4013,94
BENQUE	Travaux de mise en sécurité	5677,10	57%	3235,95
BONREPOS	Travaux de signalisation et de mise en sécurité	3365,00	57%	1918,05
	TOTAL			49 109,00
<u>VALLEE DE LA BAROUSSE</u>				
BIZE	Travaux d'aménagement de sécurité d'un virage en traversée de village	16000,00	50%	8000,00
MONTEGUT	Travaux de mise en sécurité	6500,00	60%	3900,00
SAINTE-LAURENT-DE-NESTE	Travaux de signalisation verticale et horizontale	4389,87	50%	2194,94
SALECHAN	Mise en place de radars pédagogiques	8186,43	50%	4093,22
SAMURAN	Travaux de réfection de trottoirs	16000,00	30%	4800,00

DOTATION 2019 DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE - PROGRAMMATION 2020

Cantons communes	Nature de l'opération	Montant HT travaux	Taux	Montant Dotation
<u>VALLEE DE LA BAROUSSE</u>				
<u>Suite</u>				
SIRADAN	Travaux d'aménagement du chemin de la Benque	14966,80	50%	7483,40
TAJAN	Travaux de signalisation verticale	15000,00	50%	7500,00
THEBE	Travaux de réfection de parking	2576,00	30%	772,80
UGLAS	Travaux de signalisation verticale	1931,60	50%	965,80
TOTAL				39 710,15
<u>VALLEE DES GAVES</u>				
GAILLAGOS	Travaux de mise en sécurité cœur du village	15000,00	60,00%	9000,00
ESQUIEZE-SERRE	Travaux de signalisation horizontale	1341,00	60,00%	804,60
SALLES (ARGELES)	Travaux de mise en sécurité	15000,00	60,00%	9000,00
SAZOS	Travaux de mise en sécurité	13815,00	60,00%	8289,00
SERE EN LAVEDAN	Travaux de renforcement du talus amont du chemin de la métairie	15000,00	60,00%	9000,00
VILLELONGUE	Travaux de mise en sécurité de la voirie	4461,10	60,00%	2676,66
TOTAL				38 770,26
<u>VALLEE DES NESTES AURE ET LOURON</u>				
ANCIZAN	Travaux de signalisation verticale et horizontale	3 479,86	60%	2 087,92
ARAGNOUET	Travaux de réfection de trottoirs du pont de Hourc	4 721,80	60%	2 833,08
ARDENGOST	Travaux de signalisation verticale	102,35	60%	61,41
BAZUS-AURE	Travaux de mise en sécurité et réalisation de 8 ralentisseurs	15 000,00	60%	9 000,00
BORDERES-LOURON	Travaux d'aménagement de sécurité diverses voies communales	4 955,00	60%	2 973,00
CAMPARAN	Travaux de signalisation verticale	88,38	60%	53,03
ESCALA	Travaux de signalisation verticale	574,84	60%	344,90
GENOS	Travaux de signalisation verticale	7 955,00	60%	4 773,00
SAINT-LARY-SOULAN	Travaux d'aménagement de sécurité	15 000,00	60%	9 000,00
SARRANCOLIN	Travaux de signalisation verticale et horizontale	2 795,46	60%	1 677,28
VIELLE-AURE	Travaux de mise en sécurité du site pré de Hount	4 860,00	60%	2 916,00

DOTATION 2019 DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE - PROGRAMMATION 2020

Cantons communes	Nature de l'opération	Montant HT travaux	Taux	Montant Dotation
<u>VALLEE DES NESTES AURE ET LOURON</u>				
Suite				
VIELLE-AURE	Travaux d'élagage et abattage d'arbres	4 850,00	60%	2 910,00
ILHET	Travaux de mise en sécurité - Elagage d'arbres	4 565,00	60%	2 739,00
LOUDENVIELLE	Travaux de mise en sécurité	5 851,50	60%	3 510,90
	TOTAL			44 879,51
<u>VIC-EN-BIGORRE</u>				
ARTAGNAN	Aménagement carrefour + signalisation verticale	8994,05	50%	4497,03
AURENSAN	Tarvaux de signalisation verticale et horizontale	3666,58	50%	1833,29
LAGARDE	Mise en sécurité entree sud	9310,00	50%	4655,00
MARSAC	Tarvaux de signalisation verticale et horizontale	6533,02	60%	3919,81
SANOUS	Signalisation horizontale et verticale	1015,00	60%	609,00
SARNIGUET	Sécurisation accès école + radars pédagogiques + signalisation verticale	5625,08	60%	3375,05
TARASTEIX	Signalisation verticale	1877,32	60%	1126,39
VIC-EN-BIGORRE	Aménagement parking de la halle	15000,00	40%	6000,00
	TOTAL			26 015,57
	TOTAL GENERAL			440 800,80

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2020

Date de la convocation : 09/11/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

21 - CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN ET A LA GESTION DES ROUTES DEPARTEMENTALES ET DES OUVRAGES D'ART SITUES A LA LIMITE DES DEPARTEMENTS DE LA HAUTE-GARONNE ET DES HAUTES-PYRENEES

Dans le contexte de crise sanitaire imposant les limitations des déplacements pour lutter contre la propagation du virus covid-19, le vote des élus portés présents a été recueilli à distance et figure au procès-verbal de la séance.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que deux conventions de 2006 et 2009 avaient été signées, pour fixer d'une part les modalités de viabilité hivernale sur une section de la RD 34 E sur le territoire de la commune de Montréjeau, et d'autre part préciser les modalités de gestion de la RD 825 et des sections de routes se prolongeant sur le département voisin.

La convention de 2009 prévoyait le paiement annuel d'un forfait de 17 000 € par le département des Hautes-Pyrénées au département de la Haute-Garonne correspondant à la compensation versée au département des Hautes-Pyrénées par l'Etat au titre de la décentralisation des Réseaux Nationaux d'Intérêt Local (RNIL), valeur 2007, et prévoyait également l'actualisation de ce montant après accord des parties. Or, ce montant n'a jamais été actualisé depuis la mise en œuvre de ces dispositions.

De plus, une convention relative à la gestion de trois ouvrages d'art, situés en limite de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, avait été signée en 1990.

Il est nécessaire aujourd'hui, pour des raisons d'organisation et d'homogénéisation du traitement des itinéraires, de définir les modalités de gestion des routes départementales et des ouvrages d'art limitrophes entre les deux départements, au sein d'une seule convention.

La convention proposée a pour objet de définir les modalités de gestion des routes départementales et des ouvrages d'art limitrophes entre les deux départements.

L'incidence financière de cette convention ne concernera que les prestations réalisées par le Conseil départemental de la Haute-Garonne sur la RD 825 pour le compte du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées hors viabilité hivernale.

Les autres prestations réalisées l'un pour l'autre par chacun des conseils départementaux s'équilibrent.

En conséquence, le Département des Hautes-Pyrénées se libèrera chaque année d'une indemnité forfaitaire fixée à 20 000 €, qui sera revalorisée chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index général relatif aux Travaux Publics (TP 01) en prenant compte comme mois de référence le dernier indice connu au 1^{er} janvier de l'année n, soit le mois de septembre de l'année n-1.

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans à compter de la dernière date de signature apposée sur celle-ci et pourra être ensuite renouvelée d'année en année par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée par un des deux cocontractants par courrier adressé en recommandé avec accusé réception deux mois à compter de la date de sa réception.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention, jointe à la présente délibération, relative à l'entretien et à la gestion des routes départementales et des ouvrages d'art situés à la limite des Départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document avec le Département de la Haute-Garonne au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

CONVENTION N°

RELATIVE A L'ENTRETIEN ET A LA GESTION DES ROUTES DEPARTEMENTALES ET DES OUVRAGES D'ART SITUES A LA LIMITE DES DEPARTEMENTS DE LA HAUTE-GARONNE ET DES HAUTES-PYRENEES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la convention du 15 novembre 1990 relative à la gestion, surveillance et l'entretien des ouvrages d'art situés en limite des départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées ;
Vu la convention du 4 juin 2006 relative à la viabilité hivernale sur les routes départementales n°71 et n°34 E ;
Vu la convention du 29 janvier 2009 relative aux modalités de gestion de la route départementale n° 825 ainsi que des sections de routes départementales limitrophes et des ouvrages d'art ;

ENTRE :

Le Département de la Haute-Garonne représenté par son Président, Monsieur Georges MERIC, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du
Ci-après désigné par le terme " le CD 31"

D'UNE PART,

ET :

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par son Président, Monsieur Michel PELIEU, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du
Ci-après désigné par le terme " le CD 65"

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Deux conventions ont été signées, l'une le 4 juin 2006 portant sur la viabilité hivernale concernant une section de la RD 34 E sur le territoire de la commune de Montréjeau, l'autre le 29 janvier 2009 concernant les modalités de gestion de la RD 825 et des sections de routes se prolongeant sur le département voisin. Cette dernière prévoyait le paiement annuel d'un forfait de 17 000 € par le CD 65 au CD 31 correspondant à la compensation versée au département des Hautes-Pyrénées par l'Etat au titre de la décentralisation des Réseaux Nationaux d'Intérêt Local (RNIL), valeur 2007, et prévoyait notamment l'actualisation de ce montant après accord des parties. Or, ce montant n'a jamais été actualisé depuis la mise en oeuvre de ces dispositions.

De plus, une convention relative à la gestion de trois ouvrages d'art, situés en limite de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, avait été signée en 1990.

Il est nécessaire aujourd'hui, pour des raisons d'organisation et d'homogénéisation du traitement des itinéraires, de définir les modalités de gestion des routes départementales et des ouvrages d'art limitrophes entre les deux départements, au sein d'une seule convention.

La présente convention remplacera et annulera les trois conventions précitées.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion des routes départementales et des ouvrages d'art limitrophes entre les deux départements.

La présente convention concerne les routes départementales suivantes :

- ✓ RD 825 (ex RN 125) entre les communes de Labroquère et Esténos
- ✓ RD 121 (Hautes-Pyrénées) prolongement de la RD 33 A (Haute-Garonne)
- ✓ RD 33 D (Haute-Garonne) prolongement de la RD 122 (Hautes-Pyrénées)
- ✓ RD 33 N (Haute-Garonne) prolongement de la RD 161 (Hautes-Pyrénées)
- ✓ RD 34 E (Haute-Garonne) prolongement de la RD 71 (Hautes-Pyrénées)
- ✓ RD 125 A (Haute-Garonne) prolongement de la RD 925 (Hautes-Pyrénées)
- ✓ RD 638 (Haute-Garonne) prolongement de la RD 938 (Hautes-Pyrénées)
- ✓ RD 26 A (Haute-Garonne) prolongement de la RD 26 (Hautes-Pyrénées)
- ✓ RD 632 (Hautes-Pyrénées) prolongement de la RD 632 (Haute-Garonne)
- ✓ RD 28 (Hautes-Pyrénées) prolongement de la RD 9F

ARTICLE 2 – GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Chaque Conseil départemental conserve ses pouvoirs de police sur son territoire administratif.

Les dossiers concernant les zones où la limite administrative est située à l'axe de la chaussée feront l'objet d'une concertation préalable.

Dans tous les cas, un échange d'information entre les services instructeurs des deux départements sera organisé pour toute intervention susceptible de modifier ou gêner l'exploitation des différents tronçons faisant l'objet de la présente convention et du réseau limitrophe.

ARTICLE 3 – TRAVAUX RELEVANT D'UN PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

En général, il appartient aux deux Conseils départementaux d'assurer la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre des opérations d'investissement sur leurs territoires administratifs respectifs.

Cependant une convention spécifique sera établie entre les deux collectivités qui précisera la répartition des maîtrises d'ouvrage, d'œuvre ainsi que la répartition financière des travaux :

- concernant la réfection des couches de roulement pour les zones où la limite départementale est l'axe de la voie ;
- pour les ouvrages d'art mitoyens dont la maîtrise d'ouvrage est partagée.

Le détail et le linéaire des tronçons de voirie et des ouvrages d'art concernés sont donnés dans le tableau de l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 4 – NIVEAU DE SERVICE EN MATIERE D’ENTRETIEN ET D’EXPLOITATION DE LA ROUTE

Le niveau de service en matière d’entretien et d’exploitation de la route correspond à celui défini par chaque Conseil départemental sur son territoire, y compris sur les tronçons de routes du département voisin quand celui-ci a la charge d’une prestation définie par la présente convention.

ARTICLE 5 – NIVEAU DE SERVICE EN MATIERE D’ENTRETIEN ET D’EXPLOITATION DES OUVRAGES D’ART

ARTICLE 5.1 - PONTS

Cette convention ne porte que sur l’entretien courant des ouvrages d’une ouverture supérieure à 2 mètres, tel que défini à l’annexe 1 de la présente convention.

Ceci comprend :

- les visites IQOA (Image de la Qualité des Ouvrage d’Art) ;
- l’entretien spécialisé ;
- les réparations à concurrence de 2 000,00 € T.T.C.

Au-delà de ce montant une convention spécifique sera établie.

ARTICLE 5.2 – MURS DE SOUTÈNEMENT

Le niveau de service en matière d’entretien et d’exploitation des murs de soutènement correspond aux visites périodiques (visite type IQOA) et à l’entretien courant défini comme suit :

- nettoyage des dispositifs d’écoulement des eaux : gargouilles, barbacanes, fossés, caniveaux, drains, etc... ;
- élimination de toute la végétation nuisible sur l’ensemble de l’ouvrage et à ses abords.

La présente convention ne porte pas sur l’entretien spécialisé et les travaux de réparations des murs de soutènement.

Les désordres constatés contradictoirement lors de la visite du 13 février 2018 (l’annexe 2) ont fait l’objet de réparations prises en charge par le CD65 conformément au compte rendu.

La liste en annexe 3 énumère les murs concernés par la présente convention.

ARTICLE 6 – ECHANGE D’INFORMATIONS

Globalement, il appartient à chaque service technique des deux départements, dans le cadre de l’exécution des opérations prévues dans la présente convention, d’informer son homologue de tout élément susceptible d’avoir une quelconque influence sur la viabilité des infrastructures et la sécurité des usagers.

Pour les RD où la limite départementale est à l’axe de la voie, il appartient au CD ayant programmé les travaux de proposer à l’autre CD, la programmation du renouvellement des couches de surfaces deux ans minimum avant l’année prévue pour les travaux.

Il en va de même pour les ouvrages d’art en ce qui concerne les travaux nécessaires non compris dans la présente convention.

Ces échanges se feront entre les responsables des services routiers départementaux locaux concernés.

ARTICLE 7 – REPARTITION DES INTERVENTIONS EN MATIERE D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION (localisation sur annexe 4)

Voirie / ouvrage d'art concerné (Maître d'ouvrage)	Viabilité hivernale réalisée par	Entretien ouvrage d'art réalisé par	Autre entretien réalisé par
La RD 121 (Hautes-Pyrénées) continuité de la RD 33A (Haute-Garonne) des PR 0+000 à 0+855, soit un linéaire de 800ml	Conseil départemental de la Haute-Garonne		Conseil départemental des Hautes-Pyrénées
Ouvrage d'art franchissant la Garonne RD 33A (121_00080 : Pont des Frontignes)		Conseil départemental de la Haute-Garonne entretien courant (voir fiche en annexe 1) y compris visite IQOA	
La RD 33N (Haute-Garonne) continuité de de la RD 161 (Hautes-Pyrénées) PR 0+000 à 0+585, soit un linéaire de 585 ml, jusqu'au carrefour avec la RD 825	Conseil départemental des Hautes-Pyrénées		Conseil départemental de la Haute-Garonne
RD 825 <ul style="list-style-type: none"> ○ PR 6+260 à 6+815 soit un linéaire de 555 ml (côté gauche Hautes-Pyrénées) ○ PR 6+815 à 9+382 soit un linéaire de 2567 ml (Hautes-Pyrénées) ○ PR 9+350 à 9+775 soit un linéaire de 423 ml (côté droit Hautes-Pyrénées) ○ PR 9+775 à 12+070 soit un linéaire 2447 ml (Hautes-Pyrénées) ○ PR 12+070 à 12+230 soit un linéaire 160 ml (côté droit Hautes-Pyrénées) ○ PR 14+740 à 16+885 soit un linéaire 2171 ml (Hautes-Pyrénées) 	Conseil départemental de la Haute-Garonne		Conseil départemental de la Haute-Garonne pour toute action visant à maintenir le bon état de viabilité de la voie et notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ Veille phytosanitaire des plantations d'alignement identique à celle réalisée pour les arbres de Haute-Garonne (hors intervention de taille et d'abattage sur les arbres) ○ Auscultation de chaussée ○ Entretien du marquage horizontal ○ Signalisation verticale de police hors agglomération ○ Surveillance périodique ○ Fauchage des accotements

			<ul style="list-style-type: none"> ○ Maintien du gabarit routier ○ Réalisation de PAT ○ Curage des fossés non busés et hors modification de fil d'eau ou création
Ouvrages d'art sur la RD 825 franchissant l'Ourse (825_080290), le canal de l'Ourse à l'église (825_080170) et à la gare (825_070000) (Hautes-Pyrénées)		Conseil départemental de la Haute-Garonne entretien courant (voir fiche en annexe) y compris visite IQOA	
Ouvrage d'art privé sur la RD 825 franchissant le canal du moulin à Loures-Barousse (825_070510)		Conseil départemental de la Haute-Garonne uniquement visite IQOA	
Ouvrage d'art sur la RD 33D franchissant la Garonne (122_010945 Pont de Barbazan)		Conseil départemental des Hautes-Pyrénées entretien courant (voir fiche en annexe) y compris visite IQOA	
La RD 33D (Haute-Garonne) continuité de la RD 122 (Hautes-Pyrénées) des PR 1+116 à 1+161, soit un linéaire de 45 ml, jusqu'au carrefour giratoire avec la RN 125	Conseil départemental des Hautes-Pyrénées		Conseil départemental des Hautes-Pyrénées
La RD 925 (côté droit Haute-Garonne, côté gauche Hautes-Pyrénées) continuité de la RD 125A jusqu'au carrefour de la RD 122 soit un linéaire de 630 ml	Conseil départemental des Hautes-Pyrénées		Conseil départemental des Hautes-Pyrénées
La RD 125A au RD 925 de 0+101 à 0+511 soit un linéaire de 410 ml (côté droit Haute-Garonne, côté gauche Hautes-Pyrénées)	Conseil départemental des Hautes-Pyrénées		Conseil départemental de la Haute-Garonne

La RD 125A (Haute-Garonne) prolongement de la RD 925 (Hautes-Pyrénées) PR 0+000 à 0+100, soit un linéaire de 100 ml	Conseil départemental des Hautes-Pyrénées		Conseil départemental de la Haute-Garonne
Ouvrage d'art sur RD 825 franchissant la Garonne à Loures-Barousse et Labroquère (Hautes-Pyrénées ¼ ; Haute-Garonne ¾) (825_060220)		Conseil départemental de la Haute-Garonne entretien courant (voir fiche en annexe) y compris visite IQOA	
La RD 26 A (Haute-Garonne) continuité de la RD 26 (Hautes-Pyrénées) PR 0+000 à 2+407 soit un linéaire de 2 414 ml	Conseil départemental des Hautes-Pyrénées		Conseil départemental de la Haute-Garonne
La RD 71 (côté droit Hautes-Pyrénées, côté gauche Haute-Garonne) continuité de la RD 34 ^E (Haute-Garonne) jusqu'à Mazères-de-Neste PR 9+830 au PR 10+348 (passage à niveau) soit un linéaire de 518 ml	Conseil départemental des Hautes-Pyrénées		Conseil départemental des Hautes-Pyrénées
Ouvrage d'art sur la RD 34E franchissant le ruisseau des Arnaudes (Haute-Garonne ¾ et Hautes-Pyrénées ¼) (071_100305)		Conseil départemental des Hautes-Pyrénées entretien courant (voir fiche en annexe) y compris visite IQOA	
La RD 34E (Haute-Garonne) prolongement de la RD 71 (Hautes-Pyrénées) PR 0+251 à 1+434, soit un linéaire de 1 142 ml, jusqu'au carrefour avec la RD 817	Conseil départemental des Hautes-Pyrénées		Conseil départemental de la Haute-Garonne
La RD 638 (Haute-Garonne) continuité de la RD 938 (Hautes-Pyrénées) PR 0+000 à 2+460 soit un linéaire de 2 470 ml, jusqu'au carrefour avec la RD 817	Conseil départemental des Hautes-Pyrénées		Conseil départemental de la Haute-Garonne

Ouvrages d'art sur la RD 632 franchissant la Gimone (Haute-Garonne / Hautes-Pyrénées) (632_0000)		Conseil départemental de la Haute-Garonne entretien courant (voir fiche en annexe) y compris visite IQOA	
Ouvrage d'art sur la RD 9F franchissant le ruisseau de La Bô (Haute-Garonne/ Hautes-Pyrénées) (028_610470)		Conseil départemental de la Haute-Garonne entretien courant (voir fiche en annexe) y compris visite IQOA	

ARTICLE 8 – INCIDENCE FINANCIERE

L'incidence financière ne concerne que les prestations réalisées par le Conseil départemental de la Haute-Garonne sur la RD 825 pour le compte du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées hors la viabilité hivernale.

Les autres prestations réalisées l'un pour l'autre par chacun des conseils départementaux s'équilibrent.

En conséquence, le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées se libèrera chaque année d'une indemnité forfaitaire fixée à 20 000 €.

Cette indemnité sera revalorisée chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index général relatif aux Travaux Publics (TP 01) en prenant compte comme mois de référence le dernier indice connu au 1^{er} janvier de l'année n, soit le mois de septembre de l'année n-1.

L'indemnité forfaitaire actualisée sera versée par le CD 65 au CD 31 en montant hors taxe en une seule fraction.

ARTICLE 9 – DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans à compter de la dernière date de signature apposée sur celle-ci et pourra être ensuite renouvelée d'année en année par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée par un des deux cocontractants par courrier adressé en recommandé avec accusé réception deux mois à compter de la date de sa réception.

ARTICLE 10 – ASSURANCE

Les responsabilités incombant à chacun des Conseils Départementaux seront régies par le droit commun.

Les deux Conseils départementaux certifient avoir souscrit les contrats d'assurance adaptés aux risques encourus.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à entreprendre une conciliation amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

Le contractant sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Conseil départemental voisin qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion des opérations d'entretien et de gestion des ouvrages définies à l'article 6.

Le contractant s'engage à ne pas appeler le Conseil départemental voisin en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de la réalisation des opérations définies à l'article 6.

Chaque département reste responsable sur son territoire administratif de tous les dommages qui pourraient être causés par les plantations d'alignement.

ARTICLE 13 – REGLEMENTS DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à entreprendre une conciliation amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

La présente convention comporte 10 pages (dix pages) et 3 annexes et est établie en autant d'exemplaires originaux que de parties.

Fait à

le

Fait à

le

**Pour le Conseil Départemental
de la Haute-Garonne,**

Le Président,

Georges MERIC

**Pour le Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,**

Le Président,

Michel PÉLIEU

ANNEXE N°1

DEFINITIONS DES INTERVENTIONS SUR UN PONT

I - Entretien courant

- nettoyage des dispositifs d'écoulement des eaux : gargouilles, barbacanes, fossés, caniveaux, drains etc....
- nettoyage de la chaussée et l'enlèvement des dépôts qui se créent sur ses rives,
- nettoyage des joints de chaussée, des joints de trottoirs et de leurs équipements,
- nettoyage des trottoirs, notamment ceux comportant des dalles amovibles,
- nettoyage des sommiers d'appui, de l'intérieur du tablier, des dispositifs de mines éventuels. (Sans moyen d'accès particulier)
- contrôle de l'état et les nettoyages des dispositifs de retenue (garde-corps, glissières, barrières) et des accès de visite (trappes, portes, échelles, nacelles),
- élimination de toute la végétation nuisible sur l'ensemble de l'ouvrage et à ses abords (perrés, talus),
- nettoyage des parements de tous graffitis et affiches,
- enlèvement de corps flottants à l'amont des piles,
- maintien en état de la signalisation relative à l'exploitation de l'ouvrage et située sur les voies adjacentes (limitation de gabarit ou de tonnage),
- contrôle de l'état de tous les équipements liés à l'usage de la voie portée ou de la brèche franchie, et supportés par l'ouvrage, tels que candélabres, bornes d'appel d'urgence, signalisation verticale, réseaux des concessionnaires ; en particulier le contrôle des dispositifs de fixation de ces équipements à l'ouvrage.

II - Entretien spécialisé

Opérations sur les équipements et les éléments de protection,

- nettoyage des sommiers d'appui, de l'intérieur du tablier, des dispositifs de mines éventuels (Avec moyen d'accès particulier)
- réparation des dispositifs d'écoulement des eaux,
- mise en peinture des garde-corps et des éléments métalliques des équipements,
- réparation des bordures de trottoir, des dalles sous trottoirs, des désordres locaux sur corniches,
- réparation des joints de chaussée et de trottoirs,
- réparation de la chape d'étanchéité, de la couche de roulement, des revêtements de trottoir,
- suppression des venues d'eau, protection des parements contre l'humidité et les ruissellements,
- réparation ou création de dispositifs d'entretien et de visite,
- remise en peinture de l'ossature métallique,
- entretien des protections cathodiques des parties métalliques de l'ouvrage ou des armatures du béton,
- réparation ou mise en place d'éléments de protection.

Opérations sur les défauts mineurs de la structure

- protection des armatures très localement apparentes, ragréages ponctuels et peu profonds des parements de béton très localement endommagés,
- protection et réparation des cachetages d'ancrages des armatures de précontrainte
- remplacement isolé d'un rivet ou d'un boulon.

III. – Réparation

Pour la maçonnerie

- rejointoiement généralisé,
- reconstitution de pierres altérées,
- injection,
- reconstruction partielle,
- pose de tirants d'enserrement des tympans ou des murs en retour, l'épinglage des bandeaux,
- réalisation d'une contre-voûte.

Pour le béton

- injection de fissures du béton,
- reconstitution de béton dégradé sur une profondeur importante ou une surface étendue,
- adjonction d'armatures,
- mise en œuvre de tôles collées,
- application d'une précontrainte additionnelle.

Pour le métal

- réfection d'assemblages boulonnés ou rivés,
- reconstitution ou le remplacement de pièces d'un ouvrage métallique.

Pour les fondations

- reprise de fondation en sous œuvre,
- confortement de fondations par rideaux de palplanches métalliques, par injection du sol, par bétonnage de cavités.

Pour les appuis

- changement des appareils d'appui

RECENSEMENT DES MURS DE SOUTÈNEMENT SUR SECTION DE RD GERES PAR LE CD 31 SUR LE TERRITOIRE DU CD 65

COMMUNE	RD	PR	LOCALISATION	LATERALITE	POSITION	HAUTEUR (m)	LONGUEUR (m)	MATERIAU	PARAPET
MAZERES DE NESTE	34 E	1+446	suite OA limite département	GAUCHE	AVAL	2,40 1,20	15	PIERRE	
LOURES BAROUSSE	825	6+2285	suite pont sur la Garonne	GAUCHE	AVAL	3 15	78	GABION + PIERRE	0,6 PIERRE
LOURES BAROUSSE	825	7+425	en face gare SNCF	DROITE	AVAL	1,80 1	15	PIERRE	0,6 PIERRE
IZAOURT	825	8+650	suite pont sur l'Ourse	GAUCHE	AVAL	3 1	32	PIERRE	0,8 PIERRE
IZAOURT	825	9+100		GAUCHE	AVAL	3,5 0,5	52	MACONNERIE JOINTOYEE	0,4 BETON
BERTREN	825	10+100	délaissé	DROITE	AMONT	3	75	PIERRE	
BERTREN	825	10+100	délaissé	GAUCHE	AVAL	4,5	35	PIERRE	
BERTREN	825	10+655	centre bourg	GAUCHE	AVAL	1 1,3	23	PIERRE	
BERTREN	825	10+690	centre bourg	GAUCHE	AVAL	2 1,8	66	PIERRE	0,9 PIERRE + BOIS
SIRADAN	825	15+238	carrefour RD 121	GAUCHE	AVAL	1,8	40	PIERRE	0,5 PIERRE
SIRADAN/SALECHAN	825	15+220	RD 121 à Gare Saléchan	DROITE	AVAL	2	530	PIERRE	0,5 PIERRE

Date de la convocation : 09/11/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

22 - CENTRE MEDICO-SOCIAL DE RABASTENS-DE-BIGORRE DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT

Dans le contexte de crise sanitaire imposant les limitations des déplacements pour lutter contre la propagation du virus covid-19, le vote des élus portés présents a été recueilli à distance et figure au procès-verbal de la séance.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département des Hautes-Pyrénées est propriétaire sur la commune de Rabastens-de-Bigorre du Centre Médico-Social situé 19, rue du Château sur la parcelle cadastrée D n°318 d'une superficie de 1 713 m².

Dans le cadre d'une mutualisation des services, la Communauté de Communes Adour Madiran a proposé au Département de lui louer des locaux pour accueillir le Centre Médico-Social dans un immeuble lui appartenant et partagé avec d'autres services.

De ce fait ce bien étant vacant et le Département n'en ayant plus l'utilité, il a décidé de le mettre en vente.

Aussi, il convient de désaffecter et de déclasser ce bien qui dépend du domaine public de la collectivité.

En effet, si les biens à usage de bureaux ont été exclus par l'alinéa 2 de l'article L.2211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) de la domanialité publique d'une personne publique, cette exclusion n'est valable que pour les biens acquis postérieurement au 1^{er} juillet 2006, date à laquelle ce code est entré en application.

Ainsi, pour les biens acquis antérieurement à cette date, ce sont les critères jurisprudentiels de la domanialité publique qui s'appliquent et les biens à usage de bureaux dépendent du domaine public de la personne publique propriétaire.

Cet immeuble ayant été acquis le 8 septembre 1986 cette règle s'applique donc.

De ce fait selon les dispositions de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il convient dans un premier temps de constater la désaffectation matérielle du bien conditionnant sa sortie du domaine public, liée à la cessation de toute activité de service public, et dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé départemental.

Par ailleurs, pour l'aliénation de cet immeuble, le Département a consulté le service des Domaines qui a estimé la valeur vénale de ce bien à la somme de 120 000,00 € avec une marge d'appréciation donnée à la hausse comme à la baisse de 10 %.

Le Département a confié la vente de ce bâtiment à une agence immobilière située à Rabastens-de-Bigorre, la Bourse de l'Immobilier, avec laquelle il a signé un mandat de vente Pro.

En concertation avec cette agence et au vu de l'évaluation rendue par les Domaines, il a été décidé de mettre en vente ce bien au prix de 115 000 € avec une marge de négociation à la baisse de 5 000 €.

Des visites ont eu lieu et deux acquéreurs potentiels ont fait des propositions de prix. La première offre a été écartée car jugée trop basse et des négociations ont eu lieu sur la deuxième offre faite par Monsieur Cédric RICAUD domicilié chemin du Padouen à LAMEAC (65140).

Un accord est alors intervenu avec cet acquéreur potentiel et la contre-offre faite par le Département à 103 000 € « net pour le Département » a été acceptée par Monsieur Cédric RICAUD.

Pour conclure cette vente, un sous-seing privé sera établi par l'agence immobilière et un acte notarié interviendra. Les frais d'agence ainsi que les frais d'acte seront supportés par l'acquéreur.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – de constater la désaffectation du domaine public de l'ensemble immobilier situé 19, rue du Château à Rabastens-de-Bigorre - parcelle cadastrée D n°318 d'une superficie de 1 713 m², justifiée par l'interruption de toute mission de service public après le départ des services du Conseil Départemental ;

Article 2 - d'approuver le déclassement de ce bien du domaine public départemental pour l'incorporer dans le domaine privé départemental ;

Article 3 - d'approuver la vente de ce bien à Monsieur Cédric RICAUD pour un montant de 103 000 € net pour le Département ;

Article 4 - d'autoriser le Président à signer le sous-seing privé qui sera établi par l'agence immobilière, la Bourse de l'Immobilier, ainsi que l'acte notarié à intervenir ;

Article 5 – d'approuver la sortie de l'inventaire départemental de cet immeuble.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2020

Date de la convocation : 09/11/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

23 - EQUIPEMENT SPORTIF : SUBVENTION POUR TRAVAUX AU GYMNASSE DE MAUBOURGUET

Dans le contexte de crise sanitaire imposant les limitations des déplacements pour lutter contre la propagation du virus covid-19, le vote des élus portés présents a été recueilli à distance et figure au procès-verbal de la séance.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées par la loi du 12 mars 1982 en matière d'enseignement, le Département assure la construction, l'entretien et le fonctionnement des collèges. Il participe au financement d'infrastructures nécessaires au bon déroulement de l'enseignement et de la pratique du sport dans le cadre scolaire.

La commune de Maubourguet a sollicité le Département pour une participation financière aux travaux de rénovation du gymnase du collège, utilisé à titre gratuit par les élèves du collège Jean Jaurès. Le montant total prévisionnel des travaux est de 300 000 €H.T. Le plan de financement prévoit un cofinancement de l'État à hauteur de 120 000 €.

Ainsi, il est proposé de participer à parité avec les financements d'État permettant un taux de subvention global maximal de 80%, et d'accorder ainsi une subvention de 120 000 €.

Il s'agit d'un montant maximum qui sera réajusté au regard des factures réellement acquittées par la commune de Maubourguet.

La convention proposée définit les modalités de cette participation financière, et stipule en contrepartie la mise à disposition gratuite pour l'utilisation de ce gymnase par les élèves du collège de Maubourguet.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’attribuer à la commune de Maubourguet une subvention maximale de 120 000 € pour les travaux de rénovation du gymnase de Maubourguet ;

Article 2 – d’imputer la dépense sur le chapitre 912-221 du budget départemental ;

Article 3 – d’approuver la convention, jointe à la présente délibération, avec la commune de Maubourguet formalisant notamment les modalités de versement de la subvention attribuée et stipulant en contrepartie la mise à disposition gratuite pour l’utilisation du gymnase par les élèves du collège de Maubourguet ;

Article 4 – d’autoriser le Président à signer ce document et tous actes utiles afférents à sa mise en œuvre au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a vertical line.

Michel PÉLIEU



CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE RÉNOVATION DU GYMNASE DU COLLEGE A MAUBOURGUET

ENTRE :

D'une part, la commune de Maubourguet, représentée par Monsieur Jean NADAL, Maire, dûment habilité par délibération

Dénommée ci-après «la Commune»,

ET

D'autre part, le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

Dénommé ci-après « le Département ».

PREAMBULE

Le Département, compétent en matière de construction, d'aménagement et de fonctionnement des collèges, souhaite participer au financement d'infrastructures nécessaires au bon déroulement de l'enseignement et de la pratique du sport dans le cadre scolaire.

Le projet présenté par la Commune, objet de la présente, s'inscrit dans cette volonté d'amélioration des conditions des pratiques sportives des élèves du département.

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune engage des travaux de rénovation du gymnase du collège, équipement sportif utilisé par les élèves du collège Jean Jaurès à Maubourguet.

Le Département apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions prévues aux présentes.

ARTICLE 2 : PROGRAMME DE L'OPERATION

2.1 Localisation

Les travaux concernent le gymnase du collège à Maubourguet.

2.2 Descriptif technique

L'opération concerne la rénovation du gymnase du collège et sa mise aux normes.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE

La Commune est maître d'ouvrage de l'opération, dans le respect du descriptif technique visé à l'article 2.2.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'opération porte sur un montant total d'investissement prévisionnel de 300 000 € H.T., et le plan de financement prévoit un cofinancement de l'État à hauteur de 120 000 €.

Ainsi, pour la présente opération, **la participation financière maximale du Département s'élèvera à 120 000 €**, à parité avec les financements d'État permettant un taux de subvention globale maximum de 80% du plan de financement.

Cette subvention maximale sera liquidée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

La Commune assure le financement des travaux et à ce titre récupèrera directement la TVA sur les dépenses engagées.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention sera versée par le Département des Hautes-Pyrénées à la fin des travaux, sur demande de paiement, accompagnée des justificatifs de réalisation des travaux suivants :

- attestation de fin de travaux
- bilan comptable de l'opération, avec les factures acquittées et un état récapitulatif signé
- bilan financier de l'opération.

Le Département pourra procéder au versement d'acomptes, sur demande accompagnée des justificatifs de dépenses engagées avec un état récapitulatif intermédiaire signé.

Le montant des acomptes ne pourra en aucun cas dépasser 80% de la subvention totale attribuée par le Département des Hautes-Pyrénées, soit 96 000 €.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX

A l'issue des travaux, la Commune consent à une mise à disposition gratuite des équipements sportifs visés à l'article 2.1 pour une utilisation dans le cadre scolaire par les élèves collégiens.

La maintenance et l'entretien des équipements restent à la charge de la Commune.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Tout concours financier du Département des Hautes-Pyrénées devra être mentionné par la Commune au moyen de supports appropriés à la nature de l'objet subventionné.

La Commune s'engage à développer sa communication autour de ce projet en étroite concertation avec le Département, pour tout événement presse et toute opération ponctuelle.

Elle s'engage également à apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le concours financier du Département.

ARTICLE 8 : DUREE ET RESILIATION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Commune, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de sa participation financière et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention sont résolus par voie amiable, et à défaut sont portés devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires originaux,
à Tarbes, le

Le Président du Conseil Départemental

Le Maire de Maubourguet

Michel PÉLIEU

Jean NADAL

Date de la convocation : 09/11/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

24 - FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT 2020 (FCSH) : COLLEGES VAL D'ARROS A TOURNAY ET MASSEY A TARBES

Dans le contexte de crise sanitaire imposant les limitations des déplacements pour lutter contre la propagation du virus covid-19, le vote des élus portés présents a été recueilli à distance et figure au procès-verbal de la séance.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le décret 2000.992 du 6 octobre 2000 relatif à la gestion du Fonds commun des services d'hébergement,

Vu les demandes de financement du collège Val d'Arros à Tournay et du collège Massey à Tarbes pour divers matériels de cuisines, au titre de ce fonds,

Vu le rapport de M. le Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer au titre du Fonds commun des services d'hébergement les montants suivants :

- 568,20 € au collège Val d'Arros à Tournay pour le remplacement du variateur sur le système de ventilation de la cuisine,

- 1 555,20 € au collège Massey à Tarbes pour le remplacement d'un trancheur et le raccordement du lave-vaisselle sur l'eau adoucie.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2020

Date de la convocation : 09/11/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

25 - UNSS 65 (UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE) : AIDE AUX DEPLACEMENTS ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

Dans le contexte de crise sanitaire imposant les limitations des déplacements pour lutter contre la propagation du virus covid-19, le vote des élus portés présents a été recueilli à distance et figure au procès-verbal de la séance.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département a décidé de soutenir l'accès au sport en milieu scolaire en facilitant la prise en charge des déplacements sportifs des collégiens encadrés par l'Union Nationale du Sport Scolaire 65 (U.N.S.S. 65). Ces déplacements permettent à près de 4000 collégiens de pratiquer une trentaine de sports différents et notamment des activités de pleine nature.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer une subvention de 25 000 € à l'Union Nationale du Sport Scolaire 65 (U.N.S.S. 65) pour les déplacements sportifs des collégiens durant l'année scolaire 2019-2020 ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 932-221 du budget départemental ;

Article 3 – d'approuver la convention, jointe à la présente délibération, formalisant notamment les modalités de versement de la subvention attribuée ;

Article 4 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU,
dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du
ci-après dénommé **le Département** d'une part,

ET

L'Union Nationale du Sport Scolaire 65 (U.N.S.S. 65)
dont le siège social est 13 rue Georges Magnoac – BP. 1630 – 65013 TARBES cedex
représentée par Monsieur Hugues GEORGES, Directeur départemental
dûment habilité,
ci-après dénommée **l'U.N.S.S. 65**, d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Afin de favoriser la pratique sportive des élèves hauts pyrénéens, le Département a décidé d'apporter son soutien au comité de sport scolaire en collège, en aidant au financement des déplacements des élèves participant aux compétitions sportives organisées par l'U.N.S.S. 65, inscrites au calendrier annuel de la fédération. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles interviendra cette aide du Département.

ARTICLE 2 : MODALITES D'OCTROI DE L'AIDE

Pour pouvoir bénéficier de la présente aide, l'U.N.S.S. 65 fournira au Département, au début de chaque année scolaire, les pièces suivantes :

2.1. Calendrier prévisionnel des manifestations sportives et budget prévisionnel « déplacements » :

- le calendrier prévisionnel des manifestations sportives de l'année scolaire organisées par l'U.N.S.S. 65 pour lesquelles l'aide du Département est sollicitée
- le budget prévisionnel du financement de l'ensemble des déplacements figurant au calendrier prévisionnel établi sur la base, pour chaque déplacement, du nombre de kilomètres aller-retour, du nombre d'élèves et d'accompagnants concernés et du tarif kilométrique.

2.2. Pièces générales

Outre le calendrier prévisionnel des manifestations et le budget prévisionnel des déplacements à financer, l'U.N.S.S. 65 adressera au Département, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale :

- le rapport d'activité de l'année précédente, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier si elle répond aux conditions légales en la matière – et à défaut, le bilan dûment certifié par son Président (L.612-4 du Code de commerce et L.2313-1 et L.3313-1 du CGCT).

ARTICLE 3 : CLAUSES FINANCIERES

Dans la limite des crédits ouverts par le Département lors du budget primitif, le Département prend en charge une partie du coût du transport afférent à chaque déplacement prévu au calendrier prévisionnel, à hauteur de 25 000 €.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Département versera la subvention par mandat administratif dans un délai de 30 jours, après signature de la convention par l'ensemble des parties, et sur présentation des documents financiers justifiant les dépenses relatives à ces déplacements.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES

L'U.N.S.S. 65 se conformera aux prescriptions légales et réglementaires relatives à son activité.

L'U.N.S.S. 65 s'engage à :

- tenir une comptabilité conforme aux règles définies sur le plan comptable général (avis du Conseil National de la Comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité ;
- fournir au Département toute pièce complémentaire que ce dernier jugera utile pour s'assurer du respect de ses engagements.

Tout refus de communication entraînera la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 6 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'U.N.S.S. 65 s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objet et à n'utiliser les subventions reçues que conformément à leur destination.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention donnera lieu à l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les déplacements, objets de la présente convention, organisés par l'U.N.S.S. 65 sont placés sous sa responsabilité exclusive.

L'U.N.S.S. 65 reconnaît avoir contracté tout contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile en cas de dommages causés aux élèves transportés ou aux tiers.

L'U.N.S.S. 65 ne peut intenter aucun recours à l'encontre du Département relatif aux déplacements financés dans la présente convention.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION / VALORISATION DU PARTENARIAT

L'U.N.S.S. 65 s'engage à faire apparaître la participation du Département sur tout support (courrier, site internet, affiche, banderole, article et conférence de presse, discours ...) et ce, pour tout événement sportif ou officiel. Cette mention se fera notamment par l'apposition du logo du Département à côté de celui de l'U.N.S.S. 65.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non respect par l'U.N.S.S. 65 de l'une de ses obligations contractuelles, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de se conformer à ses obligations restées infructueuses en tout ou partie, le Département pourra résilier la présente convention, sans frais ni indemnité d'aucune sorte, 30 jours après la réception de la mise en demeure.

En ce cas, les sommes déjà réglées à l'U.N.S.S. 65 lui resteront acquises.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention concerne les déplacements relatifs à l'année scolaire 2019/2020.

Fait à Tarbes, le

POUR LE DEPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES
LE PRESIDENT

POUR L'U.N.S.S. 65
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

Date de la convocation : 09/11/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

26 - AIDE AU CINEMA SCOLAIRE EN MILIEU RURAL

Dans le contexte de crise sanitaire imposant les limitations des déplacements pour lutter contre la propagation du virus covid-19, le vote des élus portés présents a été recueilli à distance et figure au procès-verbal de la séance.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département a mis en place l'aide au cinéma scolaire en milieu rural afin de former et sensibiliser le jeune public à la culture cinématographique en milieu rural. Ce dispositif s'adresse en priorité aux établissements scolaires publics du département et concerne uniquement les cantons possédant une salle de cinéma ne faisant pas partie du réseau Ciné Parvis 65.

Le montant de l'aide a été fixé forfaitairement à 1,50 € par élève.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'attribuer les subventions suivantes :

- 791 € à l'association La Coustète (cinéma Le Lalano) pour 527 élèves,
- 1 519 € à la Communauté de Communes Adour Madiran (Cinévic) pour 1 013 élèves,
- 255 € au Syndicat Mixte de la Maison du Parc National et de la Vallée Luz-Saint-Sauveur (Maison du Parc) pour 170 élèves.

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 933-33 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 09/11/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

27 - DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN DES CHANTIERS JEUNES CULTURE ET PATRIMOINE

Dans le contexte de crise sanitaire imposant les limitations des déplacements pour lutter contre la propagation du virus covid-19, le vote des élus portés présents a été recueilli à distance et figure au procès-verbal de la séance.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département, associé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées et au GIP Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées, accompagne le dispositif départemental de soutien des chantiers jeunes culture et patrimoine dédié aux jeunes de 11 à 25 ans résidant dans les Hautes-Pyrénées ou à de jeunes adultes effectuant un chantier international dans le département.

Le but est d'apporter un soutien technique et financier aux structures organisatrices réalisant un chantier patrimonial ou culturel, dans le cadre d'un projet plus largement socio-éducatif favorisant les rencontres avec la population, les activités ludiques et la découverte du patrimoine local.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver le financement du chantier « jeunes culture et patrimoine » suivant pour un montant de 330 € :

- objet : nettoyage de la fontaine d'Arribas à Avezac
- structure organisatrice : Mission locale de Lannemezan
- dates : du 19 au 22 octobre 2020
- budget prévisionnel : 663 €
- nombre de jeunes : 3.

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 933-33 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 09/11/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

28 - GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE PNEUMATIQUES

Dans le contexte de crise sanitaire imposant les limitations des déplacements pour lutter contre la propagation du virus covid-19, le vote des élus portés présents a été recueilli à distance et figure au procès-verbal de la séance.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation des achats, il apparaît intéressant, à la fois pour le SDIS 65, le SDE 65 et pour le Département des Hautes-Pyrénées, de mettre en œuvre des procédures de consultation communes afin de bénéficier des meilleures conditions économiques d'achats.

Considérant que l'article L.2113-6 du code de la commande publique permet la constitution de groupement de commande,

Dans le projet de convention proposée, le Département des Hautes-Pyrénées est désigné coordonnateur du groupement de commandes.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention constitutive d'un groupement de commandes, jointe à la présente délibération, avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Syndicat Départemental d'Electricité, relative à la fourniture et livraison de pneumatiques, accessoires de roues et prestations associées ;

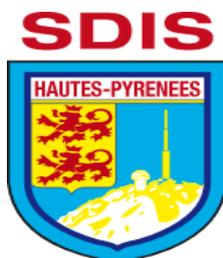
Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre les soussignés :

- Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PELIEU, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° en date du.....,

Ci-après dénommé le Département des Hautes-Pyrénées,

- Le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Patrick VIGNES dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau syndical en date du 9 novembre 2020 ;

Ci-après dénommé le SDE65,

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Bernard POUBLAN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du,

Ci-après dénommé le SDIS 65,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – PREAMBULE ET OBJET DE LA CONVENTION

Dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation des achats et conformément aux objectifs fixés par la convention pluriannuelle liant le Département des Hautes-Pyrénées et le SDIS 65 ainsi que celle liant le Département des Hautes-Pyrénées et le SDE 65, il est apparu intéressant, pour ces entités, de mettre en œuvre des procédures de consultation communes pour bénéficier des meilleures conditions économiques d'achat.

Considérant que l'article L.2113-6 du code de la commande publique prévoit la possibilité de créer des groupements de commandes notamment entre acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Le Département des Hautes-Pyrénées, le SDE 65 et le SDIS 65 conviennent par la présente convention de se regrouper, en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande

relatif à de la fourniture et livraison de pneumatiques, accessoires de roues et prestations associées pour les besoins du groupement.

La présente convention vise principalement à :

- définir les modalités de fonctionnement du groupement, notamment en précisant les missions respectives et les responsabilités de chacune des parties ;
- optimiser les conditions économiques de l'opération ;
- définir les modalités financières de l'opération menée.

ARTICLE 2 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention sera exécutoire dès sa notification et jusqu'à la fin de l'accord-cadre conclu (y compris périodes de reconduction) au titre de cette convention. Elle ne pourra pas être dénoncée par les membres du groupement, sauf cas de force majeure.

Une concertation pourra avoir lieu, le cas échéant, entre les membres du présent groupement pour définir une position commune quant à la non-reconduction éventuelle du marché.

La convention est reconduite tacitement à la fin de chaque accord-cadre. La reconduction est considérée comme acceptée par toutes les parties si aucune décision écrite contraire n'est prise par une des parties au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont les signataires de la présente convention, à savoir :

- Le Département des Hautes-Pyrénées
- Le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de la Commission Permanente ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement.

ARTICLE 4 : LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le Département des Hautes-Pyrénées est désigné comme le coordonnateur du présent groupement, lequel est représenté par son représentant légal Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le Département des Hautes-Pyrénées dispose de la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- définir et recenser les besoins ;
- déterminer, selon ses règles internes de passation et après décision conjointe des membres du groupement, le mode de dévolution adéquat ;
- rédiger et finaliser sur les propositions des membres du groupement, les pièces techniques et administratives du dossier de consultation. Il est entendu que ces documents seront validés par les membres du groupement avant le lancement de la consultation ;
- assurer l'envoi à la publication de l'appel public à la concurrence ;
- réceptionner les offres ;
- demander toutes précisions / compléments aux candidats ou mener les négociations le cas échéant ;
- coordonner l'analyse des offres avec les partenaires. A cet effet, le coordonnateur communique les éléments d'analyse au SDIS 65 et au SDE 65 qui doivent faire connaître leurs observations. En cas de désaccord, une solution amiable sera recherchée par le coordonnateur ;
- organiser, convoquer et présider la Commission d'Appel d'Offres au besoin ;
- informer les membres du groupement du candidat retenu ;
- transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la conclusion de l'accord-cadre ;
- notifier les décisions de rejet aux candidats non retenus ;
- signer, transmettre au contrôle de légalité au besoin et notifier l'accord-cadre ;
- procéder à la publication de l'avis d'attribution

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter l'objet du groupement ;
- transmettre un état de ses besoins quantitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- participer à l'analyse des offres ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché ;
- exécuter le marché conformément aux dispositions prévues au cahier des charges ;
- s'acquitter des factures qui lui sont adressées directement par le titulaire du marché, chaque membre du groupement étant titulaire de son marché.

ARTICLE 7 : EXECUTION DU MARCHE

7.1 Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur ayant reçu mandat doit assurer la signature et la notification de l'accord-cadre, au nom et pour le compte du groupement.

Il signera les pièces et documents nécessaires à la conclusion de l'accord-cadre, en qualité de mandataire.

Il informera chaque membre pour ce qui le concerne.

7.2 Rôle des membres du groupement

L'exécution du marché revient aux membres du groupement, pour chacun en ce qui le concerne.

A ce titre, chaque membre exécute la part du marché qui lui incombe, sous son entière responsabilité :

- émission des bons de commande,
- réception et admission des prestations,
- règlement des acomptes, des avances et des paiements, sur présentation des factures du prestataire,
- reconduction tacite au besoin avec demande des attestations adéquates

Les membres régleront les dysfonctionnements éventuels, pour chacun en ce qui les concerne : retard d'exécution, non-respect des prescriptions,....

Ils feront leur affaire de toute pénalité qui pourrait être due, de part et d'autre, dans l'exécution de la part du marché leur incombant.

ARTICLE 9 : PROCEDURE RETENUE

Le coordonnateur effectuera une procédure en conformité avec les stipulations prévues par la réglementation relative à la commande publique.

Les accords-cadres seront attribués aux offres les plus avantageuses en application des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

ARTICLE 10 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution de l'accord-cadre le cas échéant est celle du coordonnateur.

En tout état de cause, ses missions et ses règles de fonctionnement sont celles définies par la réglementation relative à la commande publique en vigueur.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Le Département des Hautes-Pyrénées prend à sa charge l'intégralité des frais d'annonces légales pour la passation des accords-cadres.

Chaque membre du groupement s'acquitte des factures qui lui sont adressées directement par le titulaire du marché en cours d'exécution.

ARTICLE 12 : REponsabilite DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts, ou dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions. Il contracte à cet effet toute assurance utile, notamment en responsabilité civile.

ARTICLE 13 : CONTENTIEUX

Le cas échéant, les Parties se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable du litige. A défaut d'accord amiable entre les Parties, toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait et accepté

A Tarbes, le

Fait et accepté

A Tarbes, le.....

**Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
Le Président du Conseil Départemental,**

**Pour le Syndicat Départemental d'Energie
des Hautes-Pyrénées,
Le Président,**

Michel PÉLIEU

Patrick VIGNES

Fait et accepté

A Tarbes, le

**Pour le Service Départemental d'Incendie et
de Secours des Hautes-Pyrénées,
Le Président du Conseil d'Administration,**

Bernard POUBLAN

Date de la convocation : 09/11/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**29 - OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT OPH65
REHABILITATION 8 LOGEMENTS RESIDENCE RELAIS DE LA MONTAGNE
2 RUE GALIENI - LOURDES**

Dans le contexte de crise sanitaire imposant les limitations des déplacements pour lutter contre la propagation du virus covid-19, le vote des élus portés présents a été recueilli à distance et figure au procès-verbal de la séance.

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2017 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt, opposable aux prêteurs, emprunteurs et autres garants concernés,

Vu le contrat de prêt n°115306 signé entre l'OPH 65, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Craspay, M. Larrazabal, n'ayant pas participé au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 224 252,00 euros souscrit par l'emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°115306 constitué de 2 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné au financement de l'opération Le Relais de la Montagne, Parc Social Public, réhabilitation de 8 logements situés 2 rue Galiéni – 65100 Lourdes.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 115306

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES - n° 000286521

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES, SIREN n°: 381016468, sis(e) 28
RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES
HAUTES-PYRENEES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LE RELAIS DE LA MONTAGNE, Parc social public, Réhabilitation de 8 logements situés 2 RUE GALIENI 65100 LOURDES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-vingt-quatre mille deux-cent-cinquante-deux euros (224 252,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de quatre-vingt-seize mille deux-cent-cinquante-deux euros (96 252,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-vingt-huit mille euros (128 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limité de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

Paraphes

 CA



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

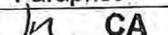
L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes




BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les Immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

PR0055 V3.16 Page 7/24
Contrat de prêt n° 115306 Emprunteur n° 000285521

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes
ju CA

7/24



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OAT, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Paraphes

Jh CA

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/10/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Notification de subvention FEDER
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

 CA



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

 CA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5381073	5381072	
Montant de la Ligne du Prêt	96 252 €	128 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	-	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,47 %	0,05 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,47 %	0,05 %	
Phase d'amortissement			
Durée	20 ans	20 ans	
Index ¹	Taux fixe	Livret A	
Marge fixe sur Index	-	- 0,45 %	
Taux d'intérêt ²	0,47 %	0,05 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	Sans objet	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	-	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

CA



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

 CA

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes
 CA



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (Intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

Paraphes

CA

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanle@caissedesdepots.fr

142

14/24

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

jn CA

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15/24



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

JH CA

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

144

16/24

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- Informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

Paraphes

W CA

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

17/24



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

CA



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

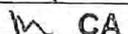
Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

 CA

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 95 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

19/24



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

 CA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes

 CA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Paraphes

JA CA



BANQUE des TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 26 octobre 2020

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : LAFONT-CASSIAS Jean Pierre

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 20 octobre 2020

Pour la Caisse des Dépôts,

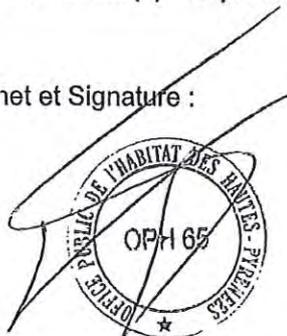
Civilité : Madame

Nom / Prénom : ASSIÉ Christelle

Qualité : Directrice Régionale Ad

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

Christelle ASSIÉ
Directrice Régionale Adjointe



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
 N° du Contrat de Prêt : 115306 / N° de la Ligne du Prêt : 5381073
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM - Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt

 Capital prêté : 96 252 €
 Taux actuariel théorique : 0,47 %
 Taux effectif global : 0,47 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/10/2021	0,47	5 053,63	4 601,25	452,38	0,00	91 650,76	0,00
2	20/10/2022	0,47	5 053,63	4 622,87	430,76	0,00	87 027,88	0,00
3	20/10/2023	0,47	5 053,63	4 644,60	409,03	0,00	82 383,28	0,00
4	20/10/2024	0,47	5 053,63	4 666,43	387,20	0,00	77 716,85	0,00
5	20/10/2025	0,47	5 053,63	4 688,36	365,27	0,00	73 028,49	0,00
6	20/10/2026	0,47	5 053,63	4 710,40	343,23	0,00	68 318,09	0,00
7	20/10/2027	0,47	5 053,63	4 732,53	321,10	0,00	63 585,56	0,00
8	20/10/2028	0,47	5 053,63	4 754,78	298,85	0,00	58 830,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 20/10/2020

 CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
 Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	20/10/2029	0,47	5 053,63	4 777,13	276,50	0,00	54 053,65	0,00
10	20/10/2030	0,47	5 053,63	4 799,58	254,05	0,00	49 254,07	0,00
11	20/10/2031	0,47	5 053,63	4 822,14	231,49	0,00	44 431,93	0,00
12	20/10/2032	0,47	5 053,63	4 844,80	208,83	0,00	39 587,13	0,00
13	20/10/2033	0,47	5 053,63	4 867,57	186,06	0,00	34 719,56	0,00
14	20/10/2034	0,47	5 053,63	4 890,45	163,18	0,00	29 829,11	0,00
15	20/10/2035	0,47	5 053,63	4 913,43	140,20	0,00	24 915,68	0,00
16	20/10/2036	0,47	5 053,63	4 936,53	117,10	0,00	19 979,15	0,00
17	20/10/2037	0,47	5 053,63	4 959,73	93,90	0,00	15 019,42	0,00
18	20/10/2038	0,47	5 053,63	4 983,04	70,59	0,00	10 036,38	0,00
19	20/10/2039	0,47	5 053,63	5 006,46	47,17	0,00	5 029,92	0,00
20	20/10/2040	0,47	5 053,56	5 029,92	23,64	0,00	0,00	0,00
Total			101 072,53	96 252,00	4 820,53	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
 N° du Contrat de Prêt : 115306 / N° de la Ligne du Prêt : 5381072
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM - Eco-prêt

 Capital prêté : 128 000 €
 Taux actuariel théorique : 0,05 %
 Taux effectif global : 0,05 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/10/2021	0,05	6 433,65	6 369,65	64,00	0,00	121 630,35	0,00
2	20/10/2022	0,05	6 433,65	6 372,83	60,82	0,00	115 257,52	0,00
3	20/10/2023	0,05	6 433,65	6 376,02	57,63	0,00	108 881,50	0,00
4	20/10/2024	0,05	6 433,65	6 379,21	54,44	0,00	102 502,29	0,00
5	20/10/2025	0,05	6 433,65	6 382,40	51,25	0,00	96 119,89	0,00
6	20/10/2026	0,05	6 433,65	6 385,59	48,06	0,00	89 734,30	0,00
7	20/10/2027	0,05	6 433,65	6 388,78	44,87	0,00	83 345,52	0,00
8	20/10/2028	0,05	6 433,65	6 391,98	41,67	0,00	76 953,54	0,00
9	20/10/2029	0,05	6 433,65	6 395,17	38,48	0,00	70 558,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 20/10/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	20/10/2030	0,05	6 433,65	6 390,37	35,28	0,00	64 160,00	0,00
11	20/10/2031	0,05	6 433,65	6 401,57	32,08	0,00	57 758,43	0,00
12	20/10/2032	0,05	6 433,65	6 404,77	28,88	0,00	51 353,66	0,00
13	20/10/2033	0,05	6 433,65	6 407,97	25,68	0,00	44 945,69	0,00
14	20/10/2034	0,05	6 433,65	6 411,18	22,47	0,00	38 534,51	0,00
15	20/10/2035	0,05	6 433,65	6 414,38	19,27	0,00	32 120,13	0,00
16	20/10/2036	0,05	6 433,65	6 417,59	16,06	0,00	25 702,54	0,00
17	20/10/2037	0,05	6 433,65	6 420,80	12,85	0,00	19 281,74	0,00
18	20/10/2038	0,05	6 433,65	6 424,01	9,64	0,00	12 857,73	0,00
19	20/10/2039	0,05	6 433,65	6 427,22	6,43	0,00	6 430,51	0,00
20	20/10/2040	0,05	6 433,73	6 430,51	3,22	0,00	0,00	0,00
Total			128 673,08	128 000,00	673,08	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

PR0092_V3.0.0
Cite Contractuelle n° 115306 Emprunteur n° 00208021

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

2/2

ARRETES

RAA N°542 du 20 novembre 2020

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
7023	20/11/2020	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire des communes de Chelle-Debat et Marseillan
7024	20/11/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire des communes de Villefranque et Sombrun

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

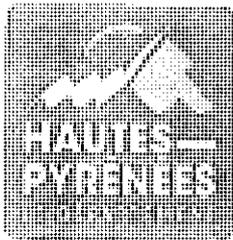
D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°13/2020.163

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632 sur le territoire des communes de CHELLE-DEBAT et MARSEILLAN.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de CHELLE DEBAT,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221 4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 16 novembre,
- VU la demande de l'entreprise ETE Réseaux en date du 12 novembre 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 632, effectués par l'entreprise ETE Réseaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 38+300 au PR 40+500, sur le territoire des communes de CHELLE-DEBAT et MARSEILLAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 23 novembre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE Réseaux.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CHELLE-DEBAT et MARSEILLAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **20 NOV. 2020**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Le Maire de CHELLE-DEBAT

Nathalie BONNET



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

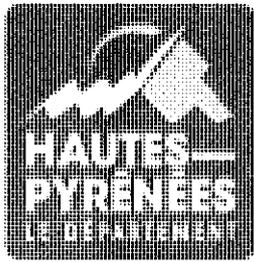
- M. le Maire de CHELLE-DEBAT et MARSEILLAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COPLAND,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2020.293

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 935 sur le territoire des communes de VILLEFRANQUE et SOMBRUN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 18 novembre 2020.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de pose de garde-corps et de glissières de sécurité sur la route départementale n° 935, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de pose de garde-corps et de glissières de sécurité, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 935 du Point de Repère (PR) 12+275 au PR 13+600 sur le territoire des communes de VILLEFRANQUE et SOMBRUN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 25 novembre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 11 décembre 2020 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VILLEFRANQUE et SOMBRUN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **20 NOV. 2020**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de VILLEFRANQUE et SOMBRUN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr